VOIE
DES
RELI

DU VOILE DES RELIGIEUSES ET DE L'USAGE QU'ON EN DOIT FAIRE.

Selon l'Ecriture, les Conciles & les Saints Peres.

A LYON,
Chez, LAVRENT AVBIN, ruë Merciere.

M. DC. LXXVIII.
AVEC APPROBATION.

78

A MADAME
MADAME,
MARIE MAGDELEINE
DE NAGU
DE VARENNES,
ABBESSE DE CHASEAUX.

MADAME,

Voicy un Ouvrage, qui n'oſeroit ſe produire ſans vôtre aveu, & qui ne

craindra point de paroître s'il eſt aßés heureux que de l'avoir. Il s'impoſe agreablement cette neceſſité ; parce qu'il vous regarde de pluſieurs manieres, & que vous y verrés l'exemple d'une Sœur dont vous rempliſſés dignement la place, & dont le ſouvenir vous eſt cher. Il eſpere d'ailleurs, que l'uſage Religieux que vous faites de vôtre Voile, ſervira beaucoup pour appuyer ſon deſſein ; & il a d'autant plus lieu de l'eſperer, qu'une haute naiſſance n'a ſervy qu'à vous faire rechercher avec plus de ſoin, une vie retirée ; que l'ancien-

ne nobleſſe de vôtre Maiſon, & les marques d'honneur, qui ſont comme hereditaires à vôtre Famille, ont été pour vous des degrés d'abaiſſement, plutôt que d'elevation; que ces Illuſtres alliances dont un autre pourroit ſe flater, ſont pour vous un ſujet de moderation; & que tout ce qu'auroit peu pretendre dans le Siecle, la fille & la ſœur de deux grands Capitaines, dont la valeur & la conduite, ont ſceu ſe diſtinguer dans les Armées, & dont le merite n'ayant jamais manqué au temps, le ſeul temps à manqué, pour achever de couronner le merite, ne vous a

porté qu'à l'abandonner avec plus de courage, à le fuyr avec plus de precipitation, & à le mépriſer avec plus de force.

Ce ſont MADAME, *ces glorieuſes démarches, qui vous font bien mieux conſiderer, que tous ces avantages de la nature ; c'eſt ce choix que vous avés fait d'une vie cachée, qui vous fait paroître avec bien plus d'éclat, que tout ce qu'une haute fortune vous auroit peu accorder ; c'eſt ce mépris des choſes du Monde, & des grandeurs de la terre, qui vous éleve, comme diſoit autre fois Saint Bernard à une Vierge, ſur ce*

De contemptu gloriæ, gloriosiùs sublimaris, & sublimiùs gloriaris. *Bern. ad Sophiam Virg.*

ſujet, avec plus de gloire, & qui vous glorifie plus hautement; C'eſt ce zele pour la vie reguliere, qui vous met au deſſus de ces Heros de vôtre race, qui ont rendu leur nom celebre par leurs belles actiõs, & qui ont vieilly dans le ſervice; puiſque s'ils ont donné des Combats pour la conſervation de nos Vies; vous en ſoûtenés tous les jours pour le ſalut des Ames; enfin, cét attachement que vous avés pour vôtre ordre, & la haute eſtime que vous faites paroître pour l'état Religieux, font voir que vous n'étes pas du nombre de celles, qui s'entetant de leur qualité, veulent

Insignior planè atque Illustrior quod de paucis facta es, quam quod orta de magnis; Illud nã que Dei munere tuum est. Hoc tuorum. *Bernard. ibid.*

devoir aux autres, ce qu'elles ne devroient emprunter que de leur vertu; puisqu'en oubliant ce que vous étiés, pour devenir ce que vous étes, vous devenés plus Illustre, que vous n'auriés jamais été; parce que vous auriés été redevable aux autres, de ce que vous étiés, au lieu que par une grace particuliere de Dieu, vous ne devés qu'à vous méme, ce que vous étes. C'est par là aussi, que vôtre gloire deviendra plus éclatante, que vos travaux seront plus pretieux; & que vôtre recompense sera plus solide & plus de durée.

Souffrés donc, MADAME,

que ce petit Ouvrage se presente à vous, pour appuyer vos desseins, & pour être appuyé de vôtre exemple. Soufrés qu'il vous entretienne du Voile que vous portés; & qu'il vous fasse le recit de ce qu'il en a appris dans l'Ecriture, & dans la lecture des Peres. Il n'a fait que les copier; parce que leurs lumieres sont si pures, qu'il craindroit d'y en ajoûter d'autres: & il ne s'attache qu'à montrer l'usage qu'on en doit faire; parce qu'il est inutile de le porter, s'il n'est accompagné des vertus qu'il signifie.

Et c'est MADAME, un

témoignage, quoy que bien foible, de la reconnoiſſance, que je dois à toutes vos bontés, & une legere preuve de la forte inclination que j'ay de cooperer de mon mieux, au grand zele, qui vous fait veiller avec une application infatigable, ſur celles que Dieu a ſoûmiſes à vôtre conduite. Comme c'eſt la plus grande de vos obligations, & un Ouvrage qui vous doit faire meriter cette couronne de Iuſtice & de gloire, dont parle l'Apôtre Saint Paul; I'ay creu que je ne pouvois mieux vous faire connoître, combien je vous honore; & à quel point je m'y intereſſe,

qu'en vous consacrant mes petits travaux: & c'est je pense, la voye la plus propre, pour vous persuader que je suis avec respect.

MADAME,

Vôtre tres-humble,
& tres-obeyssant
Serviteur. C.

AVERTISSEMENT.

CEs Vierges connoiſſoient bien leur état, qui n'étant pas ſatisfaites de l'honneur particulier qu'elles recevoient dans l'Egliſe, & de l'avantage qu'elles avoient de preceder les femmes ſeculieres, dans la participation des Sacremens & dans les aſſemblées des Fidelles; Elles vouloient encore par une Sainte ambition les preceder dans le martyre,& ſigner leur Confeſſion de Foy les premieres; par l'effuſion de leur ſang. Elles montroient par là, qu'elles n'ignoroient pas leurs

Surius 24 Octob. in Actis Sancti Arethæ Martyris.

obligations ; & que ſi Elles avoient le bon-heur de porter l'Illuſtre qualité d'Epouſes de JESUS-CHRIST, Elles devoient s'élever à une dignité ſi eminente, par l'éclat de leurs vertus, & ſe diſtinguer des ſeculieres, par leur zele pour la Religion, bien mieux que par le rang particulier qu'elles avoient dans l'Egliſe. Mais comme un zele ſi extraordinaire, n'eſt pas commun, & que la charité la plus ardente, peut ſe refroidir avec le temps : c'eſt à ceux, qui par leur vocation ſont indiſpenſablement obligés de rompre le pain de l'Evangile aux petits, de faire part de leurs lumieres à celles qui ont embraſſé une vie reguliere, & d'employer leurs

ſoins, pour les conduire heureuſement au terme de leurs eſperances, en leur découvrant le joug ſalutaire de leurs obligations. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu, à ce petit Ouvrage, qui n'a point d'autre fin, que celle que les Vierges conſacrées à Dieu, doivent ſe propoſer. On y explique la nature du Voile, & l'intention que l'Egliſe ſe propoſe, lorſqu'elle le leur donne, pour montrer l'eſprit avec lequel Elles le doivent porter. Et comme il y a des Monaſteres, où l'on porte des Voiles ſi deliés & ſi clairs, qu'ils ne peuvent étre d'aucun ſecours; puiſqu'ils ne ſçauroient cacher celles qui les portent, ny étre un me-

morial de ſubjection, comme le Concile de Gangre l'a definy, ſuivant la doctrine de l'Apôtre Saint Paul : on y fait voir que ces ſortes de Voiles, ſont contraires à la vie reguliere ; & fort oppoſés à la perfection Religieuſe : puiſqu'il ſeroit mal-aiſé de les excuſer de vanité ; où du moins de quelque ignorance, que l'on ſera peut-être bien-aiſe de voir diſparoître, par la force des raiſons que l'on apportera dans la ſuite. Ainſi l'on eſpere que la charité toute pure ; comme diſoit autre fois Saint Auguſtin en une occaſion preſque ſemblable ; ayant donné lieu à cét Ouvrage ; Elles le recevront avec

Sed quò magis eos in Chriſto diligimus, eò ſollicitiùs admonemus, neque enim metuimus ne humilitas eorum reſpuat admonitionem noſtram. *Auguſt. de opere Monach.*

l'humilité qui doit être inſeparable de leur état ; & que par une ſerieuſe reflexion , Elles entreront dans l'Eſprit de l'Egliſe, pour faire un Saint uſage, du Voile qu'elles portent, en pratiquant avec une Foy vive, toutes les vertus qu'il ſignifie ; puiſqu'elles doivent être le prototype des Fleurons, qui compoſeront un jour la Couronne de gloire , qui leur eſt preparée.

DU VOILE DES RELIGIEUSES.

CHAPITRE I.

De l'Ancien uſage du voile.

CE n'eſt pas ſans ſujet, que l'Egliſe a religieuſement obſervé la coûtume de voiler les Vierges ; & qu'elle en a fait une de ſes plus ſaintes Ceremonies. La difficulté qu'il y a de bien ménager nos regards

à fait une Loy de cette coûtume; & l'on peut dire que ce n'eſt qu'apres pluſieurs deſordres, qui ont eſté les funeſtes effets, d'une veuë trop libre qu'on a eu recours a un voile pour en arreſter les dégats, & en prevenir les dangers. L'œil eſt un pyrate ſelon un Prophete qui ſe laiſſant emporter au vent de ſon appetit déreglé deſole une pauvre ame, & la dépoüille des plus beaux ornemens de la grace: Mais le Voile eſt un écuëil où il voit finit ſes égaremens; & où eſtant obligé d'arreter ſes regards, il perd heureuſement l'occaſion de pouſſer ſa malice plus loin. Car c'eſt par le Saint uſage que l'on en fait;

Oculus meus depræda tus eſt animã meã. *Ierem. Thren.* 3.

que l'on arreſte le cours impitoyable d'une mort eternelle : puiſque ſi au dire du meſme Prophete, elle fait gliſſer ſon venin au travers de nos ſens, qui luy ſervent comme de feneſtres pour entrer dans nos cœurs : le Voile eſt un obſtacle à ſes deſſeins, qui luy rend toutes ſes avenues inacceſſibles; & qui l'empeſche d'employer nos yeux, pour corrompre les ſentimens legitimes d'un cœur fidele.

Aſcendit mors per feneſtras *Ierem. c. 9.*

Ajoutés à cela, qu'il n'y a rien qui faſſe mieux paroiſtre la modeſtie d'une Fille ; n'y qui marque mieux la dependance & la ſubjection à laquelle ſon Sexe l'oblige, que l'uſage d'un Voile : puiſqu'en cachant

ſon viſage elle fait éclater ſa vertu, & que par ce moyen elle peut aiſément perſuader la vie retirée qu'elle profeſſe & la mortification qu'elle pratique. C'eſt auſſi pour cela que S. Matthieu voulant conſacrer la Virginité de ſainte Iphigenie ; ſaint Pierre celle de ſainte Petronille ; ſaint Paul celle de ſainte Thecle ; & ſaint Clement celle de ſainte flavie Domitille, ils leur donnerent un Voile comme un ſceau qui cachoit les glorieuſes promeſſes, qu'elles avoient faites à Dieu : d'où vient que l'Egliſe marchant ſur les pas de ſes illuſtres Fondateurs a retenu cét uſage ; & l'a authoriſé par pluſieurs Decrets, pour

20.q.1. c devotis. 27.q.1.c. mones fœmina. Et alibi paſſim.

montrer, que ce n'eſt pas une choſe indifferente, que l'impoſition du Voile, n'y d'une invention nouvelle, puiſqu'elle eſt d'Inſtitution Apoſtolique ; & tres-utile aux Vierges Conſacrées à Dieu.

CHAPITRE II.

Du Different uſage du Voile.

COmme il n'y a point de vertu, qui n'ait ſes degrés ; n'y d'Eſtat qui n'ait ſes differences ; l'Egliſe a taché en tout temps de diſtinguer les uns des autres, & de marquer au juſte

leurs qualités, par ſes ceremonies. C'eſt pour cela auſſi qu'accordãt le Voile au Sexe comme une choſe qui luy eſt propre ; elle s'eſt ſervie de differens Voiles pour exprimer leurs differens emplois, & leur merite particulier. Il paroit méme qu'elle a tant eſtimé la pureté, qu'elle en a voulu marquer iuſques aux moindres circonſtances ; puiſqu'il y avoit certains Voiles, dont elle ne permettoit l'uſage qu'aux Vierges ; & aux filles ; dont une ſuite de pluſieurs années avois aſſuré la pureté: & qu'aucontraire il y en avoit d'autres pour celles qui avoient perdu cette illuſtre qualité de Vierge, ſoit que ce fut par le Mariage ou autrement.

Pour cet effet l'on remarque plusieurs Voiles, dont le premier est un Voile blanc que l'on donne à celles qui entrent en Religion; & que l'on appelle un Voile de Reception *Velum Receptionis*; un Voile noir; quoy qu'il semble qu'il ait été quelquefois d'autre couleur; pour celles qui font profession *Velum Professionis*; un Voile de Consecration pour les seules Vierges, *Velum Consecrationis*; un Voile d'ordination pour celles qui ayant par leur employ quelque rapport à celuy des Diacres; sãs pourtant participer nullement à leur ordre; on leur permit de s'approprier leur nom, *Velum Ordinationis*, un Voile de Prelature pour cel-

les, qui ayant vieilli dans la Religion avec grand exemple & ſans aucun reproche meritoient d'étre élevées au deſſus des autres pour les regir, *Velum Prælationis*, un Voile de continence pour les Veuves, qui ayant été délivrés des ſollicitudes qui ſont inſeparables du Mariage, par la mort de leur Maris promettoient de garder une chaſteté perpetuelle, *Velum Continentiæ*; on y ajoutoit enfin un Voile de Penitence pour celles qui étant obligées aprés leur chûtes de mener une vie capable d'appaiſer la Juſtice divine, & d'effacer les taches dont elles avoient noirci leurs ames ſe ſoûmettoient agreablement au Joug ſalutaire, d'une rude Penitence, *Velum Pœnitentiæ.*

Tous ces Voiles étoient fort en uſage; mais avec cette difference que l'on pouvoit donner les deux premiers, à toutes celles, qui entroient en Religion; ou qui aprés une épreuve de quelque temps y faiſoient profeſſion de quelque âge, & de quelque condition qu'elles fuſſent *cuiuſcunque ætatis vel conditionis ſint* : dit le Docte Suares de la Compagnie de Ieſus : mais il falloit avoir quarante ans pour meriter le Voile d'Ordination, & ſoixante pour celuy de Prelature. Et pour celuy de Conſecration, comme le plus Noble, on ne le donnoit, qu'aux ſeules Vierges de corps, & d'eſptit, qui avoient atteint l'âge de ſoi-

xante & douze ans ; ainſi qu'il fut reglé par le Concile tenu à Rome ſous le Pape Sylveſtre. Il eſt vray, que Saint Gregoire reduiſit cet âge à ſoixante, le Concile d'Agde à quarante; le troiſiéme tenu à Carthage à vingt-cinq ans; & ceux de Milevit & d'Afrique, dans un âge moins avancé ; s'il étoit beſoin. Enfin les privileges de ce Voile étoient ſi grands, qu'on ne le donnoit qu'avec grande ceremonie le jour de l'Epiphanie, le jour de Pâques, & les Fétes des Saints Apôtres ; ainſi que le Pape Gelaſe l'avoit ordonné, ou au plus les jours de Dimanche ſelon que le Concile de Latran tenu ſous Alexandre troiſiéme le permit:

mais la coûtume qui vaut bien de fois une loy fit paſſer cette permiſſion des Dimanches, à toutes les grandes Fétes. Entre toutes les prerogatives neanmoins qui accompagnoient ce Voile, il avoit cela de particulier, qu'il n'y avoit que le ſeul Evéque qui peut le donner; parce que cette conſecration étant un Mariage Spirituel, qui ſe fait entre Ieſus-Chriſt & une Vierge & qui repréſente celuy, qu'il a contracté d'une maniere incorruptible avec ſon Egliſe; il n'appartient qu'à l'Evéque, d'en étre le Paranymphe dit Saint Thomas, parce qu'il a droit de regir cette Egliſe. Il eſt vray que les Prétres pouvoient étre ſubſtitués en

ſa place pour donner le Voile de profeſſion : mais non pas, celuy de Conſecration; parceque la pluſpart des Docteurs ſoûtiennent, quétant une fonction de l'ordre Epiſcopal, plûtôt qu'un acte de Juriſdiction ; l'Evéque ne pouvoit point cõmuniquer ſon pouvoir à un ſimple Prétre.

C. aqua de Conſecratione Eccl.

Mais encore moins auroit il pû permettre à une Abbeſſe de donner un Voile ſi celebre par ſes prerogatives: puis qu'il luy étoit expreſſement défendu de voiler non ſeulement les Vierges; mais encore les Veuves. Il eſt vray qu'il y a eû des Abbeſſes, qui ſe ſont groſſierement flattées de ce pouvoir, ſous pretexte peut-eſtre, qu'a-

prés l'imposition du Voile par le ministere de l Evéque, ou du Prétre ; il leur étoit permis de l'étendre sur la tête de celle qui l'avoit receu. Car soit que ce fut une fonction de l'ordre Episcopal, ou un acte de Jurisdiction ; il n'étoit jamais permis à une Fille qui est incapable de l'un & de l'autre de l'exercer. Voila pourquoy lors qu'il est arrivé, que l'on a confondu ces choses, & que l'on a abusé du pouvoir de l'Eglise ; elle a employé son authorité pour retrancher cét abus, en taxant une telle entrepriſe de temerité, & de contrevention à ses loix. voicy comme s'en explique un grand Pape. *Neanmoins nous avons aussi trouvé en*

quelques lieux; un ancien usage plein de folie ; & contraire à l'authorité Ecclesiastique; en ce que plusieurs Abbesses & quelques Religieuses pretendent contre le droit, donner le Voile aux Veuves, & aux Filles Vierges d'où vient qu'il y en a parmy celles, qui ont été injustement voilées ; qui croyent pouvoir accomplir leurs desirs charnels, & satisfaire à leurs voluptés avec plus de libcrté. C'est pourquoy nous ordonnons que si une Abbesse, ou quelque autre Religieuse est si osée aprés cette défense, que de vouloir Voiler une Veuve, ou une Fille Vierge ; elle soit contrainte, par un jugement Canonique de satisfaire à son entrepriſe.

Eutichianus Papa

Le sixiéme Concile tenu

à Paris du temps de Gregoire quatriéme dit la méme choſe. Car voicy comme il s'explique ſur ce ſuiet. *Entre toutes les choſes, que nous avons remarqué, que l'on fait dans l'Egliſe de I. C. contre la Religion Chrétienne; nous en avons trouvé une qui ne merite pas moins d'étre corrigée, que repriſe: en ce que quelques Abbeſſes & d'autres Religieuſes ont coûtume de ne donner pas ſeulement le Voile aux Veuves, mais encore, aux Filles Vierges. Ce qui eſt ſi peu permis au Sexe & ſi contraire à la Religion Chrétienne, qu'il ne faut avoir que le bon ſens pour le connoître.* Et aprés avoir décrit cét abus plus au long. *Mais*, âjoûte-il, *afin que deſormais, on ne preſume*

pas de faire la méme choſe; nous avons tous enſemble reſolu de defendre ; que ſi aprés ce decret une Abbeſſe , ou quelque autre Religieuſe eſt par hazard ſi osée que de pretendre voiler une Veuve ou une Fille Vierge : nous voulons qu'elle ſoit ſeverement repriſe par l'Evéque, & qu'elle ſoit obligée de faire penitence ſelon la teneur des Canons Iuſques à ce qu'elle ait entierement expié ſa faute. Toutes ces authorités font voir que l'impoſition du Voile étant une fonction de l'ordre Epiſcopal , comme celuy de la Conſecration ; ou un acte de Juriſdiction comme celuy de la Profeſſion , les Abbeſſes & les autres Religieuſes ne peuvent le donner ; puis

qu'elles ſont incapables de l'un & de l'autre ; & qu'à peine étoit-il permis aux Prétres de recevoir une Fille à Profeſſion.

Ces verités ſont aſſés fortes pour éclaircir cette matiere & pour accorder pluſieurs Decrets qui ſemblent étre contraires les uns aux autres ; pour reconnoître le different uſage que l'on a fait autrefois du Voile ; & pour montrer juſques où peut aller le pouvoir des Abbeſſes. Mais comme par un effet de la miſericorde de Nôtre Dieu, le Concile de Trente donnant un nouvel ordre auſſi bien qu'une nouvelle force à l'authorité de l'Egliſe, a diſſipé les tenebres qui pouvoient étre re-

panduës sur celles, qui ignorant leurs obligations vouloient exceder leur pouvoir; ces anciens Decrets sont devenus inutiles par le zele pour la vie reguliere; & par la soûmission à l'Eglise qu'une infinité d'Abbesses aussi Illustres par leur naissance que par la Sainteté de leur Vie ont fait paroître; étant persuadées de la subjection dans laquelle leur Sexe les oblige de vivre, & de l'obeïssance, qu'elles doivent à ceux, qui sont les dispensateurs, des Mysteres de Nôtre Dieu, & les Pasteurs legitimes de son Troupeau. C'est pourquoy il suffit de remarquer, que de tous ces Voiles, il ne nous en reste que deux, qui sont

celuy de la Reception, & celuy de la Profeſſion : car quoy que l'on puiſſe dire, que le Voile, que l'on donne aux Abbeſſes dans leur benediction tient lieu de celuy, que l'on donnoit autrefois dans la Conſecration ; ou dans l'Ordination ; ou dans la Prelature, qui ſemblent ne ſignifier autre choſe, que ce qui ſe paſſe dans cette ceremonie : on ne leur donne pas neanmoins un autre Voile, que celuy qu'elles ont receu dans leur Profeſſion ; à moins qu'on eut gardé quelque part la coûtume de Conſacrer les Vierges apres leur Profeſſion : car en ce cas il faudroit s'en tenir aux anciens Decrets : mais cela prés il

n'y a point d'autre difference entre le Voile que l'on donne à la Profeſſion d'une Religieuſe ; & dans la benediction d'une Abeſſe : ſi ce n'eſt qu'il ſuffit d'avoir ſeize ans entiers ; & avoir été une année dans le Novitiat pour faire Profeſſion ; au lieu que pour étre nommée ou canoniquement éleuë Abbeſſe ou Superieure d'un Monaſtere ; il faut avoir atteint l'âge de quarante ou trente ans, & avoir huit ou au moins cinq ans de Profeſſion. Et c'eſt à quoy ſe reduit cét ancien uſage du Voile.

Seſſ. 25. de Regul. c. 7. & 15.

Mais, il faut remarquer en ſuite, que dans toutes ces deffences l'Egliſe a eû toûjours en veuë de couron-

ner le merite, & d'inſpirer une ſainte emulation pour la pureté ; de publier la ferme reſolution que celle qui avoit receu un ſi Saint habit avoit faite de mener une vie retirée ; & d'apprendre à tout le monde, que ſe cachant ſous l'épaiſſeur d'un Voile, elle ne vouloit plus ſe montrer qu'aux yeux inviſibles de ſon Epoux Eternel ; de méme qu'elle ne vouloit plus vivre que pour luy. C'eſt là l'intention que l'Egliſe a toûjours euë & c'eſt ce qu'elle ſe propoſe encore aujourd'huy.

Mais on ne laiſſe pas que de s'en éloigner bien de fois, en portant des Voiles ſi deliés, & ſi clairs, qu'on peut dire, qu'ils Devoilent en voi-

lant ; & qu'ils fruſtrent l'Egliſe du grand fruit qu'elle croioit en tirer ; & de la gloire qu'elle pretendoit procurer à ſon Dieu ; ce qui eſt contre toute ſorte de droit, ainſi qu'on eſpere le faire voir dans la ſuite. Ou l'on eſt prié d'examiner les raiſons, & les authorités qu'on y apporte ſans preoccupation ; & d'étre perſuadé, que ce n'eſt que contre l'excés, que l'on écrit ; & nullement contre l'uſage auſſi religieux que raiſonnable qu'une infinité de ſaintes Filles font de leur Voile. L'on ne pretend non plus luy donner d'autres qualités que celles que les Peres luy ont données ni le rendre ſi odieux ou ſi incommode qu'il puiſſe tant

ſoit peu faire de la peine : puis que c'eſt aſſés qu'il puiſſe ſatisfaire à l'intention de l'Egliſe, & cacher celle qui le reçoit ; afin qu'elle en puiſſe retirer le fruit qu'elle ſe propoſe.

CHAPITRE III.

L'uſage du Voile prouvé par la raiſon.

QVoy que l'amour propre n'oublie rien pour déguiſer la verité ; & qu'elle l'environne de tant de raiſons apparentes qu'il eſt quelquefois difficile de la connoître pour ce quelle eſt : il n'eſt pourtant pas

mal-aisé de la reconnoître quand on l'enviſage de prés. elle a des traits, qui la diſtinguent aſſés du menſonge pour la faire paroître telle qu'elle eſt; & aſsés de force pour diſſipper les nuages qui ſemblent l'obſcurcir. Ainſi pour étre perſuadé de celle que nous voulons établir; il ſuffit de la conſiderer avec attention & d'examiner avec ſoin qu'elle eſt la nature du Voile pour apprendre l'uſage qu'on en doit faire. Car délors qu'on y apportera tant ſoit peu d'application on jugera ſans peine, que ſon inſtitution a du rapport à ſon Etimologie & que l'on n'a introduit dãs l'Egliſe la coûtume de Voiler les Vierges conſacrées à Dieu,

Dieu ; que pour les cacher aux yeux des Hommes. En effet. *Velare nihil eſt aliud quam tegere vel operire.* Dit l'Autheur du Dictionaire Moral ; c'eſt à dire, que Voiler, ſignifie la meſme choſe, que couvrir & cacher. Il en eſt d'autres, qui expliquent, *Velare* par *obnubere*, pour montrer, que le Voile, eſtant comme une nuée, qui environne celle qui le porte ; elle doit la cacher à nos yeux, de meſme que les nuées nous dérobent le Soleil ; & le couvrent de Tenebres ; comme d'un Voile épais. D'où il s'enſuit par une conſequence neceſſaire ; qu'un Voile qui ne produiroit point cét effet ; ne ſeroit pas à proprement par-

Berch. dict. moral.

ler un Voile ; puis qu'il ne ſçauroit couvrir, ny cacher, *tegere vel operire.* La concluſion eſt évidente ; puiſque, ce ſeroit un Voile, qui ne Voileroit point, & qui exprimeroit tout le contraire de ce qu'il ſignifie ; contre cét axiome des Philoſophes, qui veut, que les noms découvrent la nature des choſes ; & qu'ils ſoient comme les Ecriteaux, qui apprennent au dehors, ce qu'ils cachent au dedans.

Non eſt enim ampliùs tegumẽtũ mollis ac delicata veſtis quæ nudam figuram non poteſt occulere. *Clem. Alex. Pædag. lib. 9. c.10.*

Saint Clement d'Alexandrie, exprime cette verité par un raiſonnement ſi naturel, & en des termes ſi exprés ; que les moins éclairez peuvent la comprendre ; quand il dit, qu'on ne peut donner le nom d'Ha-

bit à un veſtement, qui laiſſe à découvert, & qui ne ſçauroit rendre le ſecours que l'on en eſpere; parce que, ſi depuis le peché du premier Homme; on a eu recours à des vêtemens; ce n'a eſté que pour nous couvrir & nous cacher : d'où vient que les Voiles & les Habits trop delicats : *Mollis ac delicata veſtis*, ne pouvant nous rendre ce ſecours : ils degenerent de leur premiere Inſtitution, & nous deviennent inutiles.

C'eſt une verité reçeuë dans la Morale, que tout ce qui dégenere de ſa nature, & s'éloigne de ſa fin, eſt défectueux. La nature meſme ne ſçauroit s'en é-

carter ſans produire des Monſtres : ny les Aſtres ſortir de leurs cours ordinaires, ſans faire naiſtre des Eclypſes : d'où vient que cette Loy, que nous recevons de la Nature eſt ſi grande, qu'il n'eſt pas permis de la tranſgreſſer ſans crime, & ſans une ſuitte de pluſieurs deſordres. Or la nature du Voile eſt de couvrir, en ſorte que celle qui le porte, ne ſoit point veüe, & ſa fin eſt de la cacher aux yeux des hommes & des perſonnes, qui pourroient la diſtraire de ſes Saintes occupations, & de la genereuſe reſolution qu'elle a faite d'étre toute à Dieu. D'où vient, que luy voulant conſacrer une fille : on

a de coûtume, dit Saint Jerôme, de la reveſtir d'une Tunique, & de la couvrir d'un Voile pour l'accoûtumer à mener une vie retirée ; & pour luy apprendre de bonne heure, ce qu'elle devra pratiquer dans la ſuite. C'eſt la fin que l'on ſe propoſe, & le deſſein que l'on a, quand on la munit de ce preſervatif. Mais c'eſt auſſi l'uſage qu'une Religieuſe en doit faire, quand Elle le reçoit : car en vain, luy donneroit-on un Voile : & en vain profeſſeroit-elle d'eſtre Voilée ; ſi elle ne laiſſoit pas d'affecter d'étre veûë : puiſque ce ſeroit démentir ſa Profeſſion, & faire tout le contraire de ce qu'elle faiſoit eſperer.

Solent quædam cum futurâ virginem ſpopondérint pullâ tunicâ eam induere & furvo operire pallio. *Hieron. Epiſt. ad Gaud.*

Ce seroit mesme aller directement, contre l'esprit de l'Eglise ; parce que son intention estant, de consacrer des Vierges à JESUS-CHRIST ; Elle leur donne un Voile, pour monstrer qu'elles ne doivent estre connuës que de Dieu seul, *Soli Deo notas* ; & qu'elles doivent s'en servir, comme d'une muraille de separation, pour se dérober aux yeux des Hommes, dont la veûë leur doit toûjours estre suspecte. Mais ce n'est pas le seul dessein de l'Eglise : Elle veut encore, qu'elles portent un Voile, pour marque de la subjection, qu'elles doivent avoir pour leur Epoux ; qu'elles n'ont point d'autre volonté que la

Sexui tuo strue murum qui nec oculos emittat suos nec admittat alienos. *Tertul. de vel. virg.*

ſienne ; & qu'elles ne ſont mortes au monde, & à elles meſmes, que pour vivre à Dieu, & s'appliquer entierement à ſon ſervice. Or comment pourroit-on ſoûtenir, qu'un Voile clair, qui eſt plûtoſt une marque d'oſtentation & de vanité, que de ſubjection & de modeſtie, ſoit un Voile ſuffiſant, pour voiler des Vierges conſacrées à JESUS-CHRIST, & pour ſatisfaire à l'intention de l'Egliſe ? La contradiction y eſt toute entiere, & par conſequent l'abus évident.

Mais, reduiſons tout ce que nous venons de dire, à un principe : & diſons, que comme une action, qui ne tend pas à ſon objet &

à ſa fin, par quelque motif, où honneſte, où ſurnaturel, eſt vicieuſe : L'uſage du Voile clair, eſtant de ces ſortes d'actions, qui n'ont, ny peuvent avoir un motif de cette nature : il s'enſuit neceſſairement, qu'il eſt vitieux. Et c'eſt, ce qu'il eſt facile d'établir : car ce n'eſt pas pour eſtre mieux Voilée, qu'on porte un Voile clair ? Ce ſeroit avancer, qu'il eſt plus jour, dans la nuit, qu'à midy. Ce n'eſt point pour paroiſtre plus modeſte, plus recüeillie, & plus en eſtat de ſe cacher? encor moins. Y trouve-t'on plus de Religion ? cela ne ſe peut ſoûtenir. Y a-il plus de ſeureté de conſcience ? Qui oſeroit l'avancer ?

en revient-il plus de gloire à Dieu ? Cette gloire luy seroit injurieuse. Peut-être, c'est pour plus grande commodité ? Mais la Religion est un estat d'incommodité; & en ce cas : il faudroit le prendre plus leger ; mais non pas plus clair : puisque l'épaisseur, estant de l'essence du Voile : on n'en sçauroit dispenser. Si bien que, cét usage ne pouvant estre authorisé par aucun motif, ou honneste, ou surnaturel : il faut qu'il soit defectueux, qu'il se ressente de l'impureté de son objet : & qu'il tire son origine de cette mal-heureuse source, du desir de plaire. D'où vient qu'il ne sçauroit estre sans peché : ainsi que Saint

Dum hominibus placere gestiũt Dominũ offendunt. Cyprian. de hab. virg.

Cyprien nous en assure; faisant voir, qu'une fille consacrée à JESUS-CHRIST son Epoux, doit avoir plus de crainte, que de desir de plaire aux Hommes: puisqu'elle professe une vie, qui combat le faste & l'orgueïl du Siecle, & qui n'a d'empressement, que pour fuïr le monde, en s'approchant de Dieu.

Monasterii lapides nõ appetiũt gloriam vestium quæ sine peccato grandi minimè possunt haberi. *Hier. reg. monach.*

Saint Jerôme n'est pas d'un sentiment contraire: lors qu'il dit, que les pierres du Monastere, n'ont point d'attrait pour le faste & le luxe; qui paroist sur les habits, qui ne sçauroit estre sans un grand peché. Saint Basile dans sa Regle, dit la mesme chose: Saint Fulgence nous assure, qu'-

Nec fidē servat Christo quæ po-

une fille consacrée à JESUS-CHRIST, cõmence de luy être Infidelle : deslors qu'elle veut plaire aux Hommes ; parce que la complaisance, qu'elle a pour ceux-cy, est une veritable preuve de l'injustice, qu'elle fait à celuy-là. Si bien qu'une Religieuse, ne pouvant justifier l'usage du Voile clair, par aucun motif, qui puisse luy attribuer quelque merite, & n'en pouvant avoir d'autre, que celuy de plaire ; il s'ensuit, que cét usage est vicieux.

pulo quærit magis placere quam sponso. *Fulg. ad prob. de virg.*

Mais concluons ce raisonnement, par une pensée de Saint Gregoire : & disons avec luy, qu'une personne, qui expose son thresor aux yeux des passans, veut bien

Deprædari ergo desiderat qui thesaurum publicè portat in via. *Gregor. homil. 11. in Evãg.*

qu'on le luy enleve, & qu'on faſſe un riche butin, de ce qu'elle a de plus precieux. Or la pureté eſt un threſor, que nous portons dans des Vaſes d'Argille, pour me ſervir des paroles de l'Apoſtre Saint Paul. Si nous l'expoſons en public: nous courons riſque de la perdre. C'eſt un muſc, & une ſenteur, qui s'evapore, en ſe communiquant. Où bien, ſi vous voulez: elle eſt comme une pierre precieuſe, qui ne paroiſt que dans la nuit, & qui perd tout ſon éclat: deſlors qu'elle eſt veûë. Or le Voile eſt, comme le Vaſe, qui r'enferme ce threſor: comme la boëte, qui cache ce muſc, & comme la nuit, qui en-

vironne cette pierre precieuſe de la pureté : D'où vient, que voulant l'éclaircir ; c'eſt vouloir expoſer ce threſor aux yeux des paſſans, caſſer ce Vaſe, evaporer ce muſc ; & faire croire dans la penſée de ce grand Saint, qu'on le veut perdre, & que les regards que l'on envoye de toutes parts, avec tant de liberté, ſont comme des Coureurs qui trahiſſent une Religieuſe ; & qui vont la découvrir à ceux, dont elle veut bien eſtre la proye. Ce qui doit l'obliger de porter un Voile, qui luy rende des meilleurs offices, & qui perſuade aiſément, à tous ceux qui la verront dans cét êtat, la ſincerité de ſes inten-

tions, & la pureté de son cœur. Qui ne doit pas seulement estre interieure ; mais se répandre comme un beaume Sacré sur son exterieur ; afin de rendre sa Sainteté publique ; & sa profession recommandable à toute l'Église.

CHAPITRE IV.

L'usage du Voile estably par l'Ecriture.

QVoyque la raison ait droit de triompher des plus incredules, lors qu'elle est assés forte pour les convaincre : elle ne fait pourtant jamais plus de

progrés dans nos eſprits que lors qu'elle eſt appuyée de quelque authorité. C'eſt pour lors qu'elle perſuade aiſément ce qu'elle avance & que l'on ſe range volontiers de ſon côté ainſi pour appuyer tout ce que nous venons de dire ; d'une maniere à ne laiſſer aucune difficulté dans les Eſprits ; il faut ajoûter l'authorité à la raiſon ; & chercher dans l'Ecriture Sainte comme dans la premiere Source, de toute verité l'Eclairciſſement de nos doutes & nous verrons d'abord dans la Geneſe, que le Roy Abimelech ayant reconnu que Sara étoit la femme d'Abraham ; il luy donna une ſomme

d'argent, avant que de luy donner son conge. Mais pourquoy pensés-vous, que ce Prince luy donna ces marques de sa liberalité ? Croyés-vous, que ce fut pour la seduire ? bien loin de cela, il vouloit au contraire, que n'oubliant jamais le peril ou elle s'étoit trouvée ; elle achetat de cette somme un Voile pour cacher ses yeux & son visage. C'est à ce dessein, qu'il luy fait ce present ; & c'est là son intention, afin que ceux qui la verroient dans la suite ne fussent plus exposés aux traits de sa beauté, & qu'ils pussent juger favorablement de sa pudeur ; dont elle ne sçauroit donner une plus grande

Hoc erit tibi in velamen oculorũ *Gen. capit.* 10.

marque, que de paroître toûjours Voilée. Voila le ſentiment d'un Prince ſur la modeſtie du Sexe; & ſur la precaution dont une Femme doit uſer en ſe ſervant, d'un Voile pour ſe dérober aux yeux des Hommes. C'eſt cependant à une Femme Seculiere, à qui il donne cét avis; jugés de l'à ce qu'il auroit pû dire à une Epouſe de Jeſus-Chriſt; & à une Fille qui par un Vœu ſolemnel a conſacré ſa pureté à Dieu; & qui ne doit pas ſeulement ſe cacher aux yeux des Hommes; mais à elle-méme; puis que ſa pureté doit étre plus Noble. Penſés-vous aprés cela qu'un Voi-

le clair, avec lequel elle ſeroit veûë, eût été du gout de ce Prince ? qu'un Voile qui devoile en Voilant, répondit à la modeſtie qu'il exige du Sexe ? & qu'il fut une precaution aſsés ſeure pour eviter les maux qui peuvent naître de la veuë. Je vous le laiſſe à penſer.

At illa tollens cito pallium operuit ſe. *Gen cap.* 24.

Mais voicy une Femme qui par ſa conduite nous apprendra, ce qu'il en faut croire. C'eſt la Sage Rebecca, dont la modeſtie n'étoit pas moindre, que ſa beauté. Elle en donna des marques qui meritent d'étre bien conſiderées, lors qu'étant déja prés de la demeure de ſon Epoux, on luy fit ſçavoir, qu'il luy

venoit au devant pour la recevoir, car elle ne l'eût pas plûtôt apperceu de loin qu'elle se couvrit de de son Voile pour montrer dit Saint Ambroise que la Pudeur est le premier present qu'une Fiancée doit faire à son Epoux, & la premiere disposition, qu'elle doit apporter au Mariage *Verecundiam nuptijs præire debere.* Mais c'estoit Isaac, qui devoit étre son Mary? Il est vray, & c'est pour cela qu'elle, luy veut apprendre qu'elle est sa modestie. Mais les Loix du Mariage la dispensent de cette retenuë? elle fait voir au contraire que celles de son Sexe ne peuvent honestement s'en

Discite ergo Virgines quemadmodum seruetis verecundiam, ne intecto capite prodeatis ante extraneos. Cum Rebecca jam desponsata designatum ma-

ritum aperto capite non putaverit videndū *Ambros. l. 1. de Abrah. cap. 9.*

diſpenſer ; & que la nature leur en a fait une Loy de Bienſeance , qu'il n'eſt pas permis de tranſgreſſer ainſi que l'Apôtre Saint Paul nous l'apprend ; & que Saint Charles l'a entendu ; lors que ſuivant l'exemple de Rebecca & la doctrine de cet Apôtre ; il a ordonné qu'une Epouſe venant pour recevoir la Benediction Nuptiale ſeroit Voilée. Ainſi apprenés Vierges , s'écrie le méme Pere quelle doit étre vôtre Pudeur. Et craignés de paroître devoilées, puis que Rebecca déja fiancée n'a pas crû qu'il luy fut permis d'approcher ſon Epoux ſans étre Voilée : & ſouvenés-

vous que celuy, auquel vous avés voüé vôtre Pureté n'exige pas moins de reſpect, & de modeſtie de ſes Epouſes qu'Iſaac en auroit pû pretendre de la ſienne ; & qu'il ne vous eſt pas permis ſuivant cét exemple de porter des Voiles clairs, qui ſeroient bien differens de celuy de Rebecca : puiſque l'Ecriture ſe ſervant du mot, *pallium*, pour exprimer ſon Voile, fait aſsés connoître, que ſon épaiſſeur n'étoit pas ordinaire ; & qu'elle étoit du nombre de celles dont parle, le Cardinal Baronius, qui ſe ſervoit d'un Voile de cette ſorte ; ſur tout lors qu'elles faiſoient Profeſſion d'u-

Baron. martyrol.

ne plus grande modeſtie & d'une vie plus retirée que les autres Femmes: ou bien, lors qu'elles s'étoient entierement conſacrées à Dieu & devoüées à ſon Culte, comme des Hoſties Saintes agreables à ſes yeux & fort éloignées des perſonnes Prophanes. C'eſt pour cela auſſi, que Sainte Demetriade au recit de S. Jerôme voulant decouvrir à ſon Ayeule & à ſa Mere le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer à Dieu, quitte ſes habits ſeculiers & ayant renfermé ſes Joyaux dans ſa Caſſete elle prend une Tunique fort groſſiere en place de ſes habits Pōpeux, ſe couvre d'un Voile encor plus groſſier, *viliori tegitur*

Vili Tunica induitur, viliori tegitur pallio. *Hieron. Epiſt ad Demetr.*

pallio, & s'étant en cét état proſternée aux pieds de ſon Ayeule, elle étoit ſi bien cachée ſous ce Voile, que s'il en faut croire ce Pere elle ne ſe fit connoître que par ſes larmes & ſes ſoûpirs, & n'expliqua ſon deſſein, que par ſa Tunique, & ſon Voile; ce qui fait voir que ſon Voile bien loin d'étre du nombre, de ceux qui laiſſent à decouvert, celles qui les portent, la cachoit d'une maniere à ne pas ſouffrir qu'on la pût reconnoître. C'eſt ainſi; que ces Vierges conſacrées à Dieu, ſe Voiloient autrefois; lors méme que l'Egliſe ne les avoit pas encore obligées à la Clôture; ny appuyé leur

Fletu tantum & planctibus quæ eſſet oſtendit. Ibid.

deſſein par ſes Saints Decrés. Et c'eſt par là auſſi, que l'on peut aiſément comprendre ce qu'elles doivent faire dans un temps où elle a fortifié leur genereuſe entrepriſe de tout ſon pouvoir, & accompagné leur choix de ſon authorité.

Mais, tout ce que nous venons de dire, n'eſt rien en comparaiſon de ce que l'Apôtre Saint Paul en a écrit, il a mis en plein jour, les volontés de ſon Maître, avec toute la force, qui luy eſt neceſſaire : & il a fait voir que les Femmes, ne doivent point paroître devoilées pour marque de la ſubjection & de la modeſtie dans laquelle elles doivent vivre ; parce qu'elles n'en recevroient

recevoient pas moins de confuſion, que ſi elles paroiſſoient en Public étant chauves. Il montre en ſuite que la nature ne leur a donné des Cheveux, que pour les faire ſouvenir de la dependance, à laquelle leur Sexe les oblige; qu'une Femme, qui oſe paroître ſans étre Voilée deshonore ſon Mary; qu'elles doivent uſer de cette precaution pour eviter les perils, qui les environnent; & pour ne pas devenir funeſtes aux Anges de la maiſon de Dieu d'où il eſt facile de connoître que l'Apôtre n'exige pas ſeulement des Voiles d'oſtentation & de Parade, mais des Voiles qui par leur ſimplicité répon-

dent à la modeſtie Chrétienne; & qui les empéchent d'étre veuës. C'eſt auſſi le ſens, que les Peres donnent aux paroles, de cét Apôtre: mais ſur tout Saint Clement d'Alexandrie, qui veut qu'elles ayent toutes la force d'un commandement, comme étant d'obligation aux Femmes, d'étre Voilées. Aprés des raiſons ſi fortes & une authorité de ſi grand poids; je ne penſe pas qu'on voulût s'opiniatrer à porter des Voiles clairs à moins que l'on doutât de la Doctrine de Saint Paul: ce qui n'eſt pas permis à des Chrétiens; puis que c'eſt le Saint Eſprit, qui parle par ſa bouche; mais encor moins à des Filles qui ont fait choix

Verum etiam caput, ut tegant, atque obnubãt, illis eſt impoſitũ neque honeſtũ eſt corporis pulchritudinem eſſe hominum aucupiũ. *Clem. Alex. pædag. l. 2. c. 10.*

de la vie Religieuſe ; & qui ſe ſont ſeparées des ſeculiers par une Clôture, qui les empéche d'avoir aucun cõmerce avec eux. Car croyés vous qu'il eût pû ſouffrir que des Filles, qui par un Vœu Solemnel ſe ſont obligées de mener une vie ſi ſevere euſſent porté des Voiles avec leſquels elles ſont auſſi viſibles que celles qui n'en ont point. N'auroit-il pas dit que c'étoit faire injure à Jeſus-Chriſt ſe repentant de s'étre devoüées à ſon ſervice? qu'il y avoit de l'infidelité de vouloir ſecouër un joug, qu'elles ſe ſont imposé pour l'amour de luy ? que c'étoit rechercher un Epoux étranger & donner des Rivaux, à un Dieu qui n'en peut ſouf-

frir ? & qu'aprés tout c'étoit une eſpece d'Apoſtaſie de promettre en face de l'Egliſe de luy étre parfaitement unies, en courbant la téte pour recevoir un Voile comme le Joug de ſes Commandemens, & aprés un ſi genereux adieu porter des Voiles qui n'expriment rien moins, que ce qu'ils ſignifient ? n'eſt-ce pas regarder derriere ſoy comme la Femme de Loth ſans craindre de devenir une Statue de Sel comme elle ; en violant ce qu'elles ont promis, & s'oubliant des Preceptes qu'elles ont receu c'eſt à dire d'étre Voilées ſans étre veües.

CHAPITRE V.

L'uſage du Voile reglé par l'Egliſe.

L'Egliſe ne s'étant jamais éloignée des ſentimens de ſon Epoux, s'eſt indiſpenſablement attachée à ſes Paroles : & comme elle a ſuivi le ſens de ſes Ecritures elle a tres-bien fait voir par ſes ſaints Decrets, que ſes maximes ſont conformes à celles qu'il luy inſpire ; & qu'un Voile clair, n'eſt nullement convenable à une Religieuſe. C'eſt pour cela, que traittant de la Profeſſion d'une Religieu-

se elle s'enonce par l'impoſition du Voile ; & par l'habit ſacré qu'elle luy donne, *Velamen id eſt Profeſſionem*, dit la Gloſe pour montrer ; qu'il y doit avoir un grand rapport, de l'un à l'autre. Parce que ſi le Voile eſt l'expreſſion tacite de tout ce qu'une Religieuſe promet à Dieu ; l'Etendart, qui nous decouvre la genereuſe reſolution qu'elle a priſe d'entrer dans le Champ de bataille, d'une vie reguliere ; & le ſceau de toute cette ſainte Ceremonie qui cachant ſes yeux ; & ſon viſage, nous apprend, qu'elle eſt morte au monde, pour ne vivre qu'à Dieu ſeul : il faut neceſſairement, que ce Voi-

27. q. 1. c. Viduas Nã Velum Cõverſionis nihil aliud eſt quam ipſa Cõverſio.

le ait du rapport ; à ce qu'il ſignifie ; & qu'il faſſe connoître par ſa ſimplicité , ce qui ſe paſſe dans le cœur, de celle qui le reçoit. Or qui exprime mieux à vôtre avis cette Ceremonie ? eſt-ce un Voile clair où bien un Voile épais? un Voile qui n'empéche pas qu'on ne voye celle, qui le porte , où bien un Voile qui la couvre en ſorte qu'on ne ſçauroit la voir ? je ne penſe pas qu'on ſoit de ce premier avis , ny qu'on oſat ſoutenir que l'Egliſe ne ſe mettant pas en peine d'exprimer, ce qu'elle opere , elle eſt indifferente pour l'un & pour l'autre. ce ſeroit une erreur trop groſſiere , & qui ne ſeroit pas receuë puis qu'un de

ſes plus grãds ſoins eſt d'exprimer par ſes Ceremonies, comme ſous des Emblemes, la Verité, qu'elle nous cache dans ſes plus Sublimes Myſteres. Ainſi lors qu'elle exprime la profeſſion d'une Religieuſe par l'impoſition du Voile ; elle nous apprend ; que comme par cette profeſſion une Religieuſe s'engage à mener une Vie Reguliere *Vovit Regularem Vitam* dit Saint Thomas; de méme elle s'oblige, de porter un Voile conforme, à une Vie Reguliere. Or un Voile clair a-il du rapport, à un état ſi Saint? & voit-on des maiſons Religieuſes, ou l'on vit dans une étroite Obſervance de la Regle, & où l'on

2.2. q. 186. c. 9.

ſouffre cét abus ? que s'il n'en eſt point comme l'experience le fait voir : il faut avoüer, que l'Egliſe rejette ces ſortes de Voiles; & & qu'elle les condamne, en condamnant celles qui ſe relâchent de leur premier Inſtitut ; & en voulant qu'elles portent des Voiles & des habits tels que leur Etat le requiert: ce qui eſt clairement expliqué dans la diſtinction 23. & dans la cauſe 20. ou il eſt dit en termes exprés qu'une Religieuſe doit porter un Voile & des habits conformes à ſon état & à la Vie Reguliere, à laquelle elle s'eſt engagée. Pouvoit-elle mieux s'expliquer pour prevenir toute ſorte d'abus,

C. Sanctimon. Q. 1. C. Vidua.

dans un temps ou l'on n'auroit pû s'imaginer, que la Vanité fut capable d'introduire des Voiles, qui ont un effet entierement contraire à ſes intentions : & faire une momerie dune choſe ſi Sainte, & ſi Sacrée ? & par conſequent peut-on deſavoüer qu'elle ne condamne cét abus ?

Sanctimonialis Virgo cum ad conſecrationē ſuo Epiſcopo offertur, in talibus veſtibus applicetur, qualibus ſemper uſura eſt Profeſſioni, & Sanctimoniæ aptis.

Il ſeroit difficile d'en douter, puis qu'elle s'eſt fort clairement expliquée dans les Conciles ; & ſur tout dans le quatriéme tenu à Carthage ; dont les paroles doivent ſervir de Regle à toutes les Religieuſes ; & à tous ceux qui ſont chargés de leur conduite ; & reſponſables à Dieu de leur ſalut ; puis

qu'il eſt receu de tous les Fidelles ; Et que la principale intention des Peres aſſemblés dans ce Concile fut de reformer tous les abus du Chriſtianiſme. Or il eſt dit dans ce Concile ; qu'une Religieuſe voulant faire Profeſſion, doit ſe revétir des habits deſquels elle eſt obligée de ſe ſervir toute ſa vie, qui ayent du rapport à la vie qu'elle embraſſe ; & à la Sainteté qu'elle profeſſe pour montrer qu'il n'eſt pas permis à une Religieuſe faiſant profeſſion de prendre un habit ; & un Voile contraire à ſon état ; non plus que de le changer, quand une fois elle là pris. D'où vient qu'un Voile clair étant un habit entierement

Conc. Carth. 4. cap. 11.

opposé à la Vie Reguliere; il ne faut pas douter qu'il ne soit défendu à toutes les Religieuses de s'en servir.

Præcipimus ne qua Religiosa Virgo sub excommunicationis pœna habitum aliũ quã suæ Religioni convenientẽ sibi induat, aut alia videri velit Sponsa Deo cõsecrata quam ea quæ se esse profiteatur. *Concil. Colon.* 2.

Mais pour dire quelque chose de plus particulier; il faut rapporter icy la decisiõ d'un Concile tenu à Cologne; où l'on voit que plusieurs Religieuses étant venûës jusques à cét excés, que de porter des habits fort vains; les Peres de ce Concile pour remedier à cét abus fulminerent Anatheme contre celles, qui vouloient l'introduire; & firent défence soûs peine d'excommunication à toutes les Religieuses de porter des habits contraires à leur état ny d'affecter de paroître autres, que ce qu'elles font pro-

feſſion d'étre. Voila la matiere que nous traittons decidée, & l'uſage des Voiles clairs aboli par des perſonnes qui ont l'authorité en main, & qui ſont les Organes du Saint Eſprit; car ces ſortes de Voiles n'étant pas ſeulement oppoſés à la Vie Reguliere; mais tres éloignés de l'Eſprit du Chriſtianiſme, il ne faut pas douter, qu'ils n'ayent été du nombre de ces habits proſcrits par ce Concile; & que par conſequent ce ne ſoit ſur eux que tombe cét Anatheme.

Je dis, qu'il n'en faut pas douter; parce que c'eſt du Voile, qu'il faut principalement entẽdre les Peres, lors qu'ils condamnent le

luxe & la vanité des habits des Religieuſes : puis que le Voile eſt un habit qui marque de plus prés la Profeſſion d'une Religieuſe ; un Suaire qui publie au dehors la mort interieure de celle, qui le reçoit ; un Memorial ſelon le Concile de Gangre de la ſubjection, qu'elle promet à ſon Epoux ; & un Abregé de tout ce qui ſe paſſe dans ſa Profeſſion. Mais s'il falloit ajoûter l'authorité à la raiſon. Il ſeroit aiſé d'établir cette verité ; puis que ſans parler de pluſieurs endroits, où il eſt fait une mention expreſſe du Voile. Nous voyons dans le Pontifical, que l'Evéque ſe ſert du nom d'habit, dans la Benediction du Voile : ce qui eſt deciſif

Memoriam ſubjectionis. *Concil. Gang.*

Vt ſuper hanc veſtem ancillæ tuæ capiti imponē dam Benedictio tua benigna deſcēdat. *Pontif. Rom. de Bened. Abbat. & Virg.*

pour montrer que l'Eglise entend parler principalement du Voile ; en parlant de l'habit d'une Religieuse ; & condamner en particulier l'abus que l'on commet en celuy-là ; en censurant en general les vanités qui se gliſſent en celuy-cy.

CHAPITRE VI.

L'uſage du Voile enſeigné par les Peres.

LEs Peres de l'Egliſe ſont des Témoins irreprochables, de tout ce que nous avons dit juſques icy ; puis qu'ils ont été les premiers éclairés des lumieres de l'E-

vangile ; & qu'ils ont toûjours été conſiderés comme les Fidelles Interpretes de ſes maximes. Ils ont méme eu tant de zele pour la pureté des Vierges ; qu'ils n'ont pas manqué de s'appliquer à leur inſtruction; & de leur apprendre l'uſage qu'elles doivent faire du Voile, qu'elles portent. Ainſi pour en avoir une parfaite connoiſſance, il ſuffit d'examiner avec ſoin, ce qu'ils en ont écrit, puis que l'Egliſe méme tient à honneur d'apprendre par leur bouche les ſentimens qu'elle doit inſpirer à ſes enfans.

Tertullien a traitté le premier cette matiere à fonds ; & il a fait voir qu'il n'y a point de coûtume, qui puiſſe

entreprendre ſur les Droits de la verité ; & que s'il falloit combattre la coûtume par la coûtume, il ſeroit aiſé d'établir, que celle de Voiler les Vierges a toûjours été mieux receûë, que l'uſage contraire. Il preuve en ſuite par l'Ecriture, par la Nature, & par la Diſcipline Eccleſiaſtique ; qu'il eſt défendu par toute ſorte de Droit aux Vierges d'étre devoilées : & afin d'ôter tout pretexte de chicaner pour ſçavoir s'il parle d'un Voile tranſparent ou d'un Voile qui ne l'eſt pas; il dit qu'une Vierge n'eſt pas moins criminelle en voulant voir les autres, qu'en deſirant d'étre veûë elle méme; qu'elle ne ſçauroit ſouffrir, qu'on

l'enviſage ſans perdre cét éclat qui accompagne la pureté ; que les mains qui devoilent une Vierge ſont Sacrilegues ; que le deſir de plaire, & d'étre veûë n'eſt pas chaſte ; parce qu'il ne ſçauroit étre ſans danger ; que la veûë méme des Femmes & des perſõnes de vertu eſt à craindre ; que pour étre en ſeureté, il faut avoir recours à un Voile comme à un Caſque, & comme à un Bouclier, qui previenne les coups de mort, qui naiſſent des regards inconſiderés, & trop libres ; que JESUS-CHRIST n'exige pas moins de precaution & de modeſtie de ſes Epouſes que des Femmes mariées ; qu'elles doivent ſe ſervir du Voile

Ejuſdem libidinis eſt videri & videre.

Omnis publicatio Virginis bonæ ſtupri paſſio eſt.

Ipſa concupiſcẽtia non latendi non eſt pudica patitur aliquid quod Virginis non ſit ſtudium placendi.

Etiam fœminarum oculis pati non vult Cõfugit ad velamen capitis quaſi ad Galeam quaſi ad Clypeũ.

comme d'une muraille, qui les ſepare des Hommes; & & qui les empéche de voir & d'étre veûës. Enfin il a compoſé un Livre tout exprés pour montrer que les Vierges doivent étre voilées d'une maniere à ne pouvoir étre apperceuës que des yeux inviſibles de leur Epoux legitime. Ce qui fait voir par une conſequence neceſſaire, qu'il condamne les Voiles clairs qui ne peuvent leur rendre ce ſecours; ainſi que le bon ſens nous l'apprend & que l'experience le fait voir.

S. Ambroiſe dont le zele pour la pureté des Vierges eſt incomparable; ainſi que tous les Ouvrages, qu'il a compoſés pour leur in-

ſtruction le témoignent, explique fort au long la coutûme, de Voiler les Vierges, & il dit, que c'eſtoit le jour de Paſques, en face de l'Egliſe, au pied des Autels, & au milieu des acclamations de tous les Aſſiſtans, qu'elles étoient Voilées par le Miniſtere des Prétres. Dans le traitté, qu'il a fait pour exhorter les Vierges, à ne ceſſer jamais de l'étre; & à mener une Vie toûjours pure; il confirme l'uſage du Voile par l'uſage de Sainte Sotere, qui entre toutes les rares qualités, qui embeliſſoient ſon ame ne craignoit point de confeſſer JESUS-CHRIST; ce qui irrita ſi fort le Tyran qu'il la condamna à avoir la face toute meur-

Lib. ad Virg. lapſ.

At illa ubi audivit hanc vocem, vultum aperuit ſoli invelata & intecta martyrio & volēs injuriæ, occurrit ut ibi martyrij fieret ſacrificiū. ubi ſolet eſſe tentamentum pudoris.

trie de soufflets; afin que la douleur qu'elle ressentoit ou la confusion qu'elle auroit de paroître devoilée pussent l'obliger de donner de l'Encens aux Idoles & de renoncer la Foy. Mais cette Sainte tres-bien instruite dans les maximes de son Epoux, sçachant que ce n'étoit pas en pareille occasion ; qu'il falloit craindre d'être veüe; n'eut pas plûtôt oüy l'Arrest du Tyran ; quelle leva son Voile, presenta son visage, & se fit un plaisir, de pouvoir par ce genre de souffrance, faire un Sacrifice à Dieu de cette partie du corps ; qui est d'ordinaire l'écueïl ou la Pudeur fait naufrage: & d'avoir trouvé le moyen de conserver la

Amb. de exhort. ad Virg.

Vt cederet dolori aut pudori *Ibid.*

Gaudebat enim dispendio pulchritudinis periculum integritatis auferri. *de exhort. ad Virg.*

pureté de ſon corps, en ſacrifiant la beauté de ſon viſage. De ſorte qu'elle ne leva ſon Voile ; & ne montra ſon viſage, que pour endurer le Martyre, *Soli invelata, & intecta Martyrio.* Mais paſſant de l'exemple à la comparaiſon & de l'uſage du Voile, aux qualités qu'il doit avoir ? Il dit ailleurs que ſon épaiſſeur ne doit pas étre moindre, que celle que produit une Foreſt de Pins, & de Cyprés. Parce qu'il ne faut qu'un regard, dit-il, ailleurs pour perdre tout l'éclat ; & tout le merite de la pureté. *Quoniam & ipſo aſpectu Virginitatis violatur ſanctitas.* Ce qui fait voir que Saint Ambroiſe n'auroit pas ſouffert dans

Non pineæ velamen ejus, non vincant Cupreſſi *Ambr. de Inſtit. Virg. capite* 17.

ſon Dioceze des Voiles clairs. Ce n'eſt pas auſſi ſans ſujet, qu'il dit que le méme jour, que l'on adminiſtroit le Saint Baptéme, l'on avoit coûtume de Voiler les Vierges; que Sainte Sotere ne ſe devoila, que pour endurer le Martyre; & que l'épaiſſeur d'un Voile doit étre, auſſi grande, que celle des Arbres les plus touffus, & les plus noirs; car il vouloit ſans doute nous apprendre; que le Voile eſt comme un Drap Mortuaire, qui exprime la mort interieure de celle, qui le reçoit; & qui fait Profeſſion de mourir au monde par cette ſainte Ceremonie de méme que ſi elle recevoit le ſaint Baptéme, que comme ſainte Sotere,

une Religieuſe, ne doit expoſer ſon viſage aux yeux prophanes des Hommes, que pour le Martyre ; & pour la gloire de Dieu ; que ſon Voile doit étre le Symbole de la mortification de ſes ſens, étant auſſi noir & auſſi épais que les Cyprés & les Pins qui en ſont le veritable Hieroglyphe ; & qu'elle doit ſe ſouvenir que ſi l'Egliſe attendoit autrefois le jour de Paſques pour faire cette Ceremonie ; c'étoit pour rendre témoignage à l'Egliſe de la Reſurrection Spirituelle, de celles qui recevoient le Voile ; & pour montrer qu'étant mortes au monde, elles ne vivoient plus qu'à Dieu ; & qu'enfin ce Voile étoit la marque

marque exterieure de leur Virginité. *Habitu Virgo.* D'où vient que les Voiles clairs n'ayant aucun rapport avec toutes ces choſes & n'exprimans rien moins que ce que nous venons de dire l'on ne doit point s'en ſervir ſelon la Doctrine de ce Pere.

Saint Jerôme, a fait mention de cette Ceremonie en pluſieurs de ſes Epitres Il dit écrivant à Sabinien que c'eſt la coûtume dans les Monaſteres de l'Egypte, & & de la Syrie de voiler les Vierges, qui par un genereux mépris des delices du Monde ſe conſacrent à Dieu; en ſorte qu'il ne leur eſt plus permis de ſe montrer ſans cette marque d'une ſi ſainte, & ſi genereuſe reſo-

Non intecto poſtea contra Apoſtoli volũtatem inceſſuræ capite ſed ligato pariter ac velato. *Hier. ad Sab.*

Excuſes licet atque cauſeris obducto velamine ora contexi. *Ad Euſtoch. de cuſtod. Virg.*

lution il ajoûte écrivant à Sainte Euſtochie, que ce n'eſt pas aſsés de cacher ſon viſage ſous un Voile ; qu'il faut reformer ſon interieur; & fermer la porte de ſon cœur à tous les objets exterieurs ou parlant comme en paſſant de l'obligation du Voile, il fait voir que c'étoit une coûtume receûe parmy les Vierges ; & qu'il n'étoit pas beſoin de les en faire ſouvenir, mais bien du ſaint uſage qu'elles en devoient faire ; mais dans la Regle que ce Saint a compoſée pour des Religieuſes Il declare qu'au jour du Jugement, les Voiles les plus épais, & les plus rudes ſeront preferables aux Voiles de Soye les plus fins &

Tunc craſſa & rudia velamina capitis æſtimabuntur ex ſericis. *de reg. monach.*

les plus déliés. Et aprés leur avoir prouvé dans le méme endroit, que la ſimplicité & la groſſiereté étoient d'obligation à des perſonnes de leur état. Il leur fait voir, que l'affectation que l'on recherche dans les habits & dans les Voiles eſt la marque d'un cœur déreglé, & d'une perſonne diſſoluë: *ſubtili velamine elevatis ſuperciliis cor meretricum non tam pretendere quam habere.* Et il declare en ſuitte, qu'il ne tient point pour Religieuſes celles qui vivent dans ce deſordre; mais pour des perſonnes que nôtre langue ne permet pas de nommer à des Vierges qui font Profeſſion d'une pureté inviolable; &

Non tales exiſtimo monachas ſed peſſimas meretrices & ſcortum viliſſimã *Ibid.*

j'avoüe méme que venant d'une autre bouche, que de celle de ce grand homme, on pourroit y trouver à redire, mais ſon authorité eſt d'un ſi grand poids dans l'Egliſe ; ſon experience ſi grande ; & ſes lumieres ſi fort étenduës; qu'il n'eſt pas poſſible de s'éloigner de ſes ſentimens. Car s'il dit qu'un Voile qui donne toute ſorte de liberté à la veûë fait douter de la pureté d'une Vierge ; & que celles qui font paroître une vie deréglée en leurs habits, mentent au S. Eſprit lors qu'elles ſe vantent d'obſerver leur vœu de Chaſteté : il faut croire que l'uſage d'un Voile clair eſt contraire à la Profeſſion d'une Religieuſe;

Fateor quidem illas mentiri qui gloriantur ſervare caſtitatẽ & in veſtibus lubricitatem ſectãtur.

& qu'il eſt ſcandaleux dans l'Egliſe puis que Saint Jerôme s'en eſt luy-méme ſcandaliſé & certes avec juſtice puis qu'on ne peut luy imputer aucune foibleſſe ; & que ſi ce qu'il avance pouvoit recevoir quelque temperament ; il diroit toûjours vray ou de l'Eſprit, ou du corps, ou de l'interieur, ou de l'exterieur, car ſi une Vierge qui porte des Voiles, & des habits fort vains, n'eſt pas toûjours telle qu'il la dépeint, en ſon corps ; il eſt bien à craindre qu'elle ne ſoit pire dans ſon cœur, puis que l'on ne ſçauroit mieux connoître la vie interieure de l'homme, que par l'exterieur ; ny ce qu'elle cache au dedans que par

Per exteriorem hominē interioris hominis vita demonſtratur. *Hier. ad Euſtb Epith. Paulæ.*

ce qu'elle fait paroître au dehors. Ainſi il faut avoüer que l'uſage de ces ſortes de Voiles, ne peut étre que tres pernicieux.

Saint Auguſtin examinãt les raiſons que l'Apôtre S. Paul peut avoir eu de defendre aux Femmes de paroître devoilées, & voulant au contraire que les hommes preſentent leurs prieres à Dieu la téte nuë dit que l'homme repreſente l'eſprit, la femme le corps, le premier eſt l'image de cét eſprit interieur ſi fort preconiſé dans l'Evangile, qui doit éclairer nôtre Ame, & ſanctifier toutes nos actions, & l'autre eſt la figure de cette partie de l'homme, qui le porte à la recherche de ſes

Quod ergo eſt in uno homine mens & concupiſcentia illa regit hæc regitur illa dominatur hæc ſubditur hoc in duobus hominibus viro & muliere ſecundum ſexum corporis figuratur de quo Sacramẽto loquẽs Apoſtolus dicit virũ non

plaisirs, & qui deregle toutes ses actions : d'où vient qu'il est juste que celuy qui est l'image de cét esprit interieur aussi bien que de Dieu méme, paroisse la tête découverte au milieu de nos assemblées ; & que la femme au contraire representant cette partie de nous meme, qui a plus d'affinité avec les choses de la terre; il faut qu'elle se couvre, & qu'elle se voile, parce qu'il s'ensuit de ce principe, que l'un est pour regir & l'autre pour obeïr, & que s'il est glorieux à l'homme de s'élever pour exprimer la Souveraineté d'un Dieu sur ses Creatures ; il est aussi avantageux à la femme d'étre voilée

debere velari sed debere mulierem. *Aug. de opere monach.*

pour marque de la ſubiection qu'elle luy doit. Voila le ſens que cét Aigle des Docteurs donne à ces paroles de l'Apôtre Saint Paul ; & ce qu'il penſoit de l'obligation que les femmes ont d'étre Voilées. Mais pour ſçavoir l'eſtime qu'il faiſoit de cette Ceremonie de Voiler les Vierges, dont nous parlons : il ne faut que lire l'Epitre qu'il écrivit à Probe & Iuliene ſur le Voile qu'elles avoient pris, ou il fait paroître une joye extreme d'apprendre le choix qu'elles ont fait, & aprés avoir loüé leur deſſein avec ſon eloquence ordinaire, il finit en les aſſurant, qu'il a receu cette nouvelle avec beaucoup de

Velationis apophoretũ gratiſſime accepimus. *Aug. ad Prob. & Iulian. Ep. 179.*

consolation, parce qu'il étoit assuré de la ferme resolution de ces deux saintes Filles & de la sincerité de leur intention : mais qu'auroit-il dit, si aprés une demarche si sainte elles avoiẽt fait paroître une affectation criminelle ? Si au lieu de porter un Voile qui les cachat & qui exprimat le sens Mystique de cette Ceremonie ; elles avoient porté des Voiles qui n'eussent pû faire ny l'un ny l'autre ? il y a de l'apparence, qu'étant instruit de la doctrine de l'Apôtre. Et aussi éclairé des lumieres de la Foy qu'il étoit, sa joye se seroit changée en douleurs qu'il les auroit plûtôt blamées, que de les loüer ;

& qu'il n'auroit pas condamné avec moins de zele un abus si temeraire ; qu'il avoit fait paroître de soin & d'eloquence pour exalter le choix qu'elles avoient fait d'un état aussi saint, que celuy du Celibat. Cela est si vray que dans la Regle qu'il a composeé pour des Religieuses, il leur defend de porter des Voiles si deliés, qu'on puisse voir la Coëffure de la téte ou les Cheveux ; & de prendre bien garde qu'il n'y paroisse aucune affectation. Ce qui est decisif pour montrer qu'il condamne ces sortes de Voiles ; qui bien loin de cacher celles qui les portent ils les font paroître avec plus d'agrée-

Nec sint vobis tã tenera capitum tegmina ne retiola subter appareãt capil los ex nulla parte nudos habeatis nec foris vel spargat negligentia vel componat industria. *Aug. de reg. c. 6.*

ment & moins de modestie.

Saint Isidore, qui a curieusement recherché la nature des choses, & l'origine des mots ; dans le livre qu'il a fait des Offices Ecclesiastiques, demande, pourquoy lors qu'on benit les Filles, qui se consacrent à Dieu on les Voile ; car les personnes de leur Sexe n'ayant aucune part au saint Office, & au Ministere des Autels, il semble inutile de les distinguer par ce genre d'habits : ce n'est pas aussi à ce dessein dit-il, mais parce que celle, que l'on benit, & à qui l'on donne un Voile étant Vierge, *Quia Virgo est*, & ayant

Ideo que hoc tantũ quia Virgo est & carnem suam sãctificare proposuit idcirco venia fit illi ut in Ecclesia probabilis, vel insignis introeat & honorem sanctificati corporis in libertate capitis ostendat atque Mitram quasi Coronã Virginitatis gloriæ præferat in vertice. *Isid l. 2. de off. Ecc. cap. 17. de Vig.*

reſolu de ſanctifier ſa chair par une continence perpetuelle; on luy permet de faire un rang à part dans l'Egliſe; & de ſe diſtinguer du commun des Fidelles en y entrant; de faire paroiſtre ſur ſa téte le merite, l'honneur & les avantages d'un corps ſanctifié par la liberté qu'elle s'eſt acquiſe en ſe rendant eſclave, & de porter un Voile comme une Couronne éclatante de la gloire, que merite une Vierge, *Quia Virgo eſt.* De ſorte, que dans le ſentiment de ce Pere l'impoſition du Voile eſt un Symbole, de la pureté d'une Fille conſacrée à Dieu & la marque d'honneur, qui diſtingue les Epouſes de

JESUS-CHRIST du commun des femmes. Mais si cela est vray comme il n'en faut pas douter, qu'il faut que ce Voile ait des belles qualités puis qu'il doit exprimer la plus belle de toutes les vertus : qu'il y doit paroistre de modestie pour y decouvrir la mortification des sens de celle qui le porte, Qu'il doit étre simple, & sans affectation pour annoncer la mort interieure d'une Vierge, qu'il doit étre épais pour la cacher, si bien qu'elle ne puisse plus étre veûë des hommes ny distraite par aucun objet de la terre : qu'il doit enfin étre mysterieux pour persuader que celle qui a le bonheur de le porter est

morte à tous les plaiſirs du monde & à toutes les delices de la vie ſeculiere pour ne vivre qu'à Dieu ſeul : puis qu'il y doit avoir de la proportion entre un ſigne & la choſe qu'il ſignifie ; & que ce Voile qui eſt comme la Couronne de la Virginité, doit répondre à la gloire que merite la pureté de celle qui le porte.

Saint Bernard dans les livres qu'il a compoſés pour apprendre à ſa Sœur la maniere de bien vivre ; n'a pas manqué de luy parler de l'uſage qu'elle devoit faire de ſon Voile. Car aprés luy avoir fait remarquer que les affectations que l'on recherche avec ſoin dans les habits ſont des

preuves assurées de l'attachement que l'on a aux choses du monde ; & la marque infaillible d'un cœur dereglé : il luy dit que le Voile est un signe de pureté & de sainteté : C'est pourquoy ajoûte-il. Je vous avertis ma Sœur de vivre en sorte que vos actions ayent du rapport à vôtre habit ; que vos mœurs en fassent tout l'ornement, que comme vôtre habit est saint vôtre Ame le soit aussi. Que vos œuvres soient saintes, comme vôtre Voile est sacré ; que vous soyés telle au dedans que vous paroissés au dehors ; en telle sorte que si l'on vous voyoit sous vôtre Voile on pût re-

Nigrum Velum Castitatis & Sãctitatis est signũ

Sanctus est habitus, Sanctus sit animus. Sicut sacratum est Velũ sic opus tuum sit sanctum. *Bernard. ad sor. cap. 9.*

connoître ſur vôtre viſage la ſainteté de vôtre Ame & la pureté de de vos intentions. Et dans un autre endroit prenés garde luy dit-il, de vouloir plaire aux hommes, de rechercher leur eſtime par vôtre beauté & de vouloir paſſer dans leur eſprit pour une perſonne bien faite; parce que ſi vsou aviés ce deſſein vous feriés une grande injure à JESUS-CHRIST. D'où vient que ſi étant fiancée à JESUS-CHRIST vous voulés paroître devant les hommes, vous n'étes pas chaſte mais une Adultere, puis que vous faites voir en cela que vous aimés plus les hommes que JESUS CHRIST. Et ailleurs écrivant à une

Cum ſis Chriſto deſponſata ſi ante oculos hominũ vis apparere non es caſta; ſed adultera. Quomodo non adulteraris quæ plus quam Chriſtum diligis homines *cap.* 64.

Religieuſe qui ſous l'habit de Religion avoit conſervé l'eſprit du monde & qui ayant reconnu ſon égarement témoigna vouloir ſuivre ſes premiers deſſeins & executer ſes anciennes promeſſes par un veritable retour à Dieu. Il luy dit qu'aprés ſa converſion elle ne portera plus à faux le nom de Religieuſe, ny un Voile vuide ; car pourſuit-il comment juſques icy pouviés-vous paſſer pour une Religieuſe, lors que portant un Voile qui inſpiroit de la veneration à ceux qui vous voyoient vous faiſiés remarquer vôtre impudence, ſous ce Voile ? Vous aviés à la verité la téte Voilée, mais

Ex hoc jam nec falſum nomen nec vacuum velamen portabis.

Cur velum in capite mentiebatur reverentiam & ſub velo petulans; oculus exhibebat impudentiam caput ſiquidem gerebas velatum ſed elatum.

vous marchiés arrogammẽt téte levée ; sous un signe de pudeur vous teniés des discours deshõnétes. Vos ris immoderés vôtre demarche lascive & vos habits affectés étoient plus propres pour une fille entétée des vanités du Siecle que pour une fille Voilée. C'est ainsi que Saint Bernard parle du Voile. Il l'appelle un signe de pureté & de sainteté, un Symbole de pudeur & de modestie ; un habit saint & sacré, & tout au contraire des autres qui en ont écrit ; il ne s'arrête pas à prouver que le Voile doit répondre à la sainteté de celle qui le porte & étre conforme à la vie re-

Sub signo verecundiæ sermo resonabat inverecundus. *Ber. ad quam dam Sanctimon. Ep.* 114.

tirée qu'elle profeſſe & qu'il ſignifie, mais comme ſi cette Religieuſe qu'il exhorte à ſon entiere converſion n'eût pas changé de Voile en changeant de mœurs, & qu'on n'y peut rechercher aucune vanité, il s'attache à montrer que la vie d'une Religieuſe doit avoir du rapport au Voile qu'elle porte. Or pour cela il faut que ce Voile ſoit tel qu'il puiſſe inſpirer la pureté; & la modeſtie; il faut qu'au lieu que les mœurs devoient regler les qualités, la ſimplicité du Voile regle les mœurs; il faut enfin qu'on y puiſſe lire les maximes qu'une Religieuſe doit obſerver, & les vertus qu'elle doit pratiquer.

ce qu'assurément on ne trouvera pas sur un Voile affecté ; sur un Voile de Soye ou d'Etoffe si fine & si delicate ; qui bien loin d'exprimer la pureté & la mortification d'une Epouse de JESUS-CHRIST, fait voir la legereté & la vanité d'une fille portée aux plaisirs du monde. Car aprés tout nôtre Religion n'est pas une Religion de Ceremonie, & le Dieu que nous servons n'est pas satisfait d'un Culte exterieur. Il ne veut pas qu'on l'honore du bout des levres ; mais il nous commande & nous sollicite avec instance de luy donner nôtre cœur. Ainsi il faut bien qu'une Religieuse porte un

Voile qui exprime la ſainteté & la pureté d'une Âme qui eſt entierement devoüée à Dieu. Mais ce n'eſt pas aſſés il faut de plus qu'elle ſoit auſſi ſainte & auſſi pure, & encore davantage s'il eſt poſſible qu'un Voile modeſte ne le montre.

Saint Charles, dont le zele s'eſt étendu ſur tous les états; & qui n'a rien oublié pour reſſuſciter la grace de l'Evangile dans le cœur des Chrétiens, & rétablir l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe dans tout ſon Dioceze, dit dans ſes Ordonnances Synodales, que les Religieuſes étant dans un lieu ou elles pourroient étre veûës elles doivent

Omnes facie ſint operta & contecta velo uſque ad os deducto. *Carol. Bar. hom. Concil. Prov. 4. part. 1.*

cacher leur visage, & baisser leur Voile, en sorte qu'il puisse les couvrir quand méme la personne qui pourróit les voir seroit le Predicateur ou leur Superieur; & qu'elles doivent user de la méme reserve lors qu'elles accompagnent le Medecin dans le Monastere; ce qui doit s'entendre de tous ceux que la necessité pourroit les obliger d'y introduire ainsi que la plusspart des Constitutions particulieres en font foy, & un peu plus bas il ajoûte que s'il se trouve quelque lieu, ou cette ancienne coûtume de Voiler les Vierges avec Ceremonie est abolie; il faut la renouveller ainsi qu'il a été

ordonné & pratiqué des Anciens ; ce qui fait voir que l'intention de ce grand Prelat étoit de defendre aux Religieuſes de paroître le viſage decouvert & qu'il croyoit avec Tertullien qu'une de leurs plus grandes obligations eſt de n'étre connuës que de Dieu ſeul.

En effet cette obligation eſt d'autant plus grande que les Religieuſes font Profeſſion d'une vie plus retirée , que les autres Filles; leſquelles neanmoins étoient ſi fort accoûtumées autrefois à porter un Voile qu'elles s'en faiſoient un point d'honneur; & croyoient que c'étoit leur impoſer une eſpece d'igno-

minie que de pretendre les devoiler. D'où vient que les Tyrans s'en étant apperceus, ils faisoient ôter le Voile à celles qu'ils vouloient immoler à leur superstition, & les exposoient au Martyre la téte nuë pour les rendre l'opprobre & la risée du Public. Cela est si vray que nous lisons dans l'histoire Ecclesiastique qu'une Dame de qualité avec ses deux filles ayant eu assés de courage pour confesser J. C. en presence du Tyran ; & luy ayant reproché son Idolatrie & ses blasphemes avec toute la generosité d'une Heroïne Chrétienne il fut si offensé d'une telle liberté que pour s'en venger il

Iubet eius capiti auferri tegumentum & eius filiarum & sic eas nudo capite & promissa coma in Castra duci per ignominiam *Sur. anno* 510. 24. *Octobris, in actis Beati Areth. Mart.*

il leur fit ôter leur Voile; & ayant les cheveux épars & la téte nuë ; il leur fit faire le tour du camp , afin de commencer leur Martyre par la deriſion, à laquelle il croyoit les expoſer. Ce qui n'arriva pourtant pas ſans myſtere, puis que c'étoit les rendre plus conformes à JESUS-CHRIST leur Epoux, qui fut la riſée de toute la Judée, & la moquerie d'une Soldateſque impitoyable avant que d'étre élevé ſur la Croix. Mais cét exemple n'eſt pas unique: car le meſme ſort arriva à une Fille de treize ans ſous l'Empereur Maximien ; c'étoit Sainte Fauſte , laquelle nayant trouvé rien de plus glo-

Qui etiã juſſit Fauſtam nudam & ſine ma forte flagellatam, in carceratam caput terebrati *Bedæ Martyro. 20. Sept.*

rieux, que d'immoler sa vie pour son Epoux ny rien de si noble, que de confesser Jesus-Christ; elle irrita si fort cét Empereur que pour s'en venger il crût qu'il ne pouvoit luy faire un plus grand affront, que de luy ôter son Voile & luy faire éprouver en cét état, tout ce que la rage & l'inhumanité d'un Prince qui est en colere peut inventer. Mais il ne faut pas s'étonner que les Tyrans leur fissent cette injure puis que tout cruels qu'ils étoient ils imitoient en cela la conduite de Dieu : qui voulant humilier les filles de Sion il les menace de leur ôter leurs Voiles & de les faire

paroître la téte nuë pour abbatre leur orgueïl & pour punir les defordres de leur vie. Ces vieillards méme infortunés qui étant devenus les eſclaves de la beauté de Suſanne vouloient encore étre ſes Bourreaux, commanderent pour ſe venger, qu'on la devoila, afin qu'elle eût la confuſion de paroître le viſage decouvert & qu'ils euſſent le plaiſir de la voir ſouffrir en cét état, & de repaître leurs regards voluptueux des charmes qu'elle étoit contrainte d'expoſer à leur yeux ce qui fait voir la haute eſtime que l'on faiſoit autre fois du Voile; & l'exactitude avec laquelle les Femmes même & les Filles s'en

ſervoient puis qu'elles croyoient qu'il y alloit de leur honneur, & qu'elles ne pouvoient s'en diſpenſer ſans ſcandale & ſans ſe diffamer.

CHAPITRE VII.

L'uſage du Voile receu des Payens.

L'Egliſe n'a pas été ſeule à ſe ſervir du Voile ; le Paganiſme, a eu le méme avantage & lors méme que la pureté étoit encore dans le mépris, & comme un Diamant brut, ou comme une Pierre pretieuſe dont on ignore le prix,

lors qu'elle n'a pas encore receu de la main de l'ouvrier cette delicateſſe qui la fait paroître pour ce qu'elle eſt; la modeſtie étoit par une bizarre contradiction en eſtime; & comme ces faux défenſeurs d'une vertu ſi rare ne donnoient point de bornes à leur Idolatrie; ils ne gardoient auſſi point de meſure pour faire obſerver cette coûtume à leurs Femmes. Peut-on en voir un exemple plus ſurprenant que celuy dont parle Valere Maxime? C'étoit Sulpicius Gallus qui ayant appris que ſa Femme étoit ſortie de chez luy ſans étre voilée, il la repudia comme ſi elle n'eût pû étre veûë ſans étre ſoüillée. Elle pouvoit bien avoir

fait cette faute par quelque raiſon peut-étre qui pouvoit la diminuer ou l'excuſer tout à fait : mais ce fut aſſés pour un homme de cette ſeverité qu'elle fut veûë, pour ne la plus ſouffrir en ſa compagnie. Il ne faut pas s'étonner aprés cela ſi un grand homme & un Sçavant Hiſtorien parlant d'une Dame Romaine ; il la loüe de ce qu'elle ſortoit rarement de la maiſon, & de ce que lors qu'elle y étoit obligée à peine découvroit-elle un œil pour ſe voir conduire, *Ne ſatiaret aſpectum, vel quia ſic decebat*, de peur de ſoûler ſes regards en donnant une entiere liberté à ſes yeux d'aſſouvir leur paſſion déreglée ſur

Cornel. Tacit.

toute ſorte d'objets; ou bien parce que la bienſeance & l'honnéteté qui ſont des vertus dont les femmes ſe doivent parer le requeroient ainſi. Voila qui eſt auſtere: mais c'étoit un bel uſage parmy des hommes ou l'apparence paſſoit pour un crime, & ou une Femme étoit auſſi decreditée pour s'étre laiſſé voir, que ſi elle avoit commis les dernieres infidelités. Mais imaginés-vous s'ils portoient bien loin l'eſtime qu'ils faiſoient de cét uſage, & s'il ne falloit pas que le Voile fût d'une grande conſideration parmy eux; puis que pour mõtrer que la pudeur d'une Femme dépendoit en quelque maniere de sõ Voile

ils firent graver des Medailles, à une téte de Femme Voilée avec cette inſcription qui en faiſoit l'Ame, *Pudicitia*, pudeur, pour témoigner à toutes leurs Fémes que cachãt leurs yeux, & dérobant leurs viſages ſoûs ce ſigne de modeſtie & d'honneur, on ne pouvoit point leur diſputer l'une & l'autre; & qu'au contraire elles ne ſçauroient s'en priver & paroître le viſage découvert ſans faire douter de leur pureté, puis que cette retenuë exterieure qui eſt un des plus beaux ornemens du Sexe & le manteau d'un corps chaſte, eſt une des meilleures marques qu'on puiſſe donner au dehors, de la

pureté interieure de celle qui en eſt parée.

Le méme uſage étoit receu parmy les Grecs s'il en faut croire Plutarque & Apulée, & Tertullien parlant des Femmes Iuifves, dit, qu'on les connoiſſoit par leurs Voiles, parce qu'il eſt à preſumer que la connoiſſance du veritable Dieu qu'elles avoient par deſſus les autres nations, leur inſpiroit une modeſtie & une mortification plus grande qu'à celles qui en étoient privées, pour montrer que leur vertu auſſi bien que leur Religion étoit infiniment élevée au deſſus des ſuperſtitions payennes. Enfin les nations les plus barbares & les moins éclairées s'en

étoient faites une Loy si inviolable, que n'étant pas satisfaites de porter un Voile sur la teste, elles s'en couvroient si bien le visage; qu'à peine se servoient elles d'un œil pour joüir seulement d'une partie de la lumiere, plûtôt que de le prostituer à la veûë de tous ceux qui voudroient les regarder, *Quam totam faciem prostituere.* D'où vient dit Tertullien que les Femmes de l'Arabie toutes Payennes qu'elles sõt jugeront un jour nos Vierges & feront confusiõ devãt Dieu à des Chrétiennes qui ayant été éclairées des lumieres de la Foy & preferées à elles de toute Eternité pour recevoir & connoître le Salutaire

des nations; ne laiſſent pas de mépriſer tous les Threſors de la Grace, & montrer hardiment leur viſage ſans craindre les dangers ou une veûë immortifiée peut les expoſer.

Aprés cela avoüons que ce n'eſt pas ſans ſujet que l'Apôtre Saint Paul dit que la nature méme a voulu apprendre aux Femmes l'obligation qu'elles ont d'étre Voilées en leur donnant des Cheveux, puis que des Payens prevenus des ſeules lumieres de la raiſon l'ont réconnu; & que les Voiles dont il vouloit parler, n'étoient pas moins parfaits & moins propres à cacher celles qui les portent, que ceux deſquels les Femmes du Pa-

ganiſme ſe ſervoient. Car ſeroit-il poſſible que des Idolatres au milieu de leurs erreurs, euſſent des ſentiments plus Religieux, que des perſonnes appellées à la Grace de l'Evangile; que Rome la Payenne eût eû plus à cœur la pureté du Sexe, que Rome la Sainte; que des Barbares eûſſent crû perdre tout le merite & tout l'éclat de cette vertu Celeſte en ſe faiſant voir, & que des Filles du Chriſtianiſme conſacrées à Dieu n'en fiſſent aucune difficulté, en portant des Voiles, dont l'uſage leur pourroit devenir funeſte, où du moins tres inutile, qu'elles ayent mis leur beauté à couvert ſous un Voile auſſi bien que

leur cœur hors des prises d'une passion criminelle, & que des Epouses de JESUS-CHRIST abandonnent l'une & l'autre aux surprises d'un amour profane, & repaissent leurs yeux d'une veûë criminelle. A Dieu ne plaise que ce malheur nous arrive. Les chastes Epouses du Dieu que nous servons ne cedent en rien à cette retenuë Payenne, puis que n'étant pas satisfaites d'abandonner le Siecle par leur retraite, ny de porter un Voile pour se cacher, elles ajoûtent des Grilles & des Murailles à leur seureté; afin d'étre si bien separées du commerce des hommes qu'elles ne craignent plus

de les voir & d'en étre veûës, ainſi que leur Sexe & leur état les y obligent. Mais à quoy bon méler les choſes Saintes avec les Prophanes ; & pourquoy aller chercher des exemples parmy les Payens pour appuyer une verité que les moins raiſonnables ne ſçauroient conteſter. L'authorité de l'Egliſe, & l'exemple de nos Heroïnes Chrétiennes, qui ont Religieuſement obſervé cét uſage ſont des moyens aſſés Juſtes pour montrer l'obligation que les Religieuſes ont d'étre Voilées; & de ne ſe laiſſer voir qu'aux yeux de leur Epoux Eternel, qui prend un ſingulier plaiſir d'étre l'u-

nique objet de leur amour, & qui leur prepare des Couronnes immortelles pour faire l'Apotheoſe de leur vertu. Ainſi c'eſt aſſés que la raiſon le perſuade ; que l'Ecriture le demontre ; que l'Egliſe l'ordonne , & que les Peres le leur enſeignent pour faire un Saint uſage du Voile qu'elles ont l'honneur de porter.

REPONSE.

Aux Objections qu'on pourroit faire contre cét Usage.

OBJECTION I.

IL est indifferent, qu'une Religieuse porte un Voile clair, ou un Voile épais puis que l'habit, comme, l'on dit, d'ordinaire ne fait pas le Moine, & que la vertu reside dans l'interieur, plûtôt que dans l'exterieur dont les apparences sont bien souvent trompeuses. Je réponds à cette Objection; que le Concile de Trente voulant apprendre aux Ec-

Sess. 14. cap. 6.

cleſiaſtiques l'uſage qu'ils doivent faire de leur habit, declare que ſi l'habit ne fait pas le Moine ; ils ne ſont pas pour cela diſpenſés de porter un habit conforme à leur état ; qu'on doit les y contraindre par ſuſpenſion de leur Office ; & par la privation de leurs revenus, & de leurs Benefices méme en cas de reſiſtance, & dans la Seſſion 25. il dit que les perſonnes Religieuſes doivent inviolablement obſerver ce qui eſt de leur Profeſſion en leurs habits auſſi bien qu'en leurs autres obligations. *Nec non ad communem vitam victum & veſtitum.* Je réponds encore que ſelon Saint Cyprien, la pureté d'une Vierge doit

paroître en ses habits aussi bien qu'en sa chair ; que S. Jerôme, assure que l'on connoit la pureté de l'Ame par la simplicité des habits, & Saint Bernard qu'un Voile est la veritable marque de la pureté & de la sainteté, de celle qui le porte. Enfin Saint Thomas dans un article tout entier fait voir que les personnes Religieuses doivent user de vétemens vils. C'est le terme dõt il se sert pour s'expliquer *Competit Religiosis vilitas vestium.* Parceque la Religion dit-il, est un état de penitence, qui fait Profession de combattre le faste & le luxe du Siecle. Accordés si vous pouvés le sentiment de ce Docteur avec l'usage

Tract. de hab. Virg. Sordidæ vestes candidæ mentis indicia sũt *Hier. ad Rust.* nigrum Velum Castitatis & Sanctitatis est signum. *Bern. ad Sor. Lib. 1. cap. 9.*

2. 2. *qu.* 187. *ar.* 9.

des Voiles clairs, des Toilettes, & des Alcoves, des meubles & des habits, qui bien loin d'être tels, qu'il le desire, sont fort opposés à la pauvreté Religieuse, & tres-conformes à la vie Seculiere. Ce qui n'étant pas possible; je conclus avec tous ces Peres, contre l'opinion du vulgaire, que l'exterieur; étant la plus juste peinture, qu'on puisse faire de l'interieur; tel est l'habit, tel est le Moine; & que tel est le Voile, telle est la Religieuse.

OBJECTION II.

ON a coûtume de porter des Voiles clairs ; d'où vient, que la coûtume ayant la même vigueur qu'une Loy, selon les Juriſconſultes, *conſuetudo habet vim legis* ; on ne peut contraindre celles qui en portent ; de les quitter, & d'en porter de plus épais. Je réponds avec Tertulien, que la coûtume n'a nul droit ſur la verité ; que JESUS-CHRIST s'eſt bien appellé la verité, mais non pas la coûtume ; que s'il faut combattre la coûtume par la coûtume. Il n'eſt pas vray, qu'on ait jamais veu

une Maiſon reguliere ; & qu'on y aye porté des Voiles clairs ; que les Seculieres encore aujourd'huy, ont retenu en pluſieurs endroits la coûtume d'eſtre voilées. Et aprés tout ; je dis avec Saint Paul, que cette coûtume n'eſt pas receuë dans l'Egliſe, & que par cõſequẽt elle doit eſtre condamnée. *Nos talem conſuetudinem non habemus neque Eccleſia Dei.* Or ſi elle n'eſt pas receüe dans l'Egliſe ; il faut demeurer d'accord ; que celle qu'on allegue, eſt un abus, comme diſent les Docteurs, plûtoſt qu'un uſage ; puis qu'une coûtume n'eſt jamais cenſée, avoir la force d'une Loy, qu'en tant qu'elle n'eſt pas

1. *ad Cor. cap.* 11.

oppoſée aux maximes de l'Evangile, aux Loix de l'Egliſe; & à la Doctrine des Peres, comme celle que l'on ſuppoſe; qui leur eſt entierement oppoſée; & dont la durée ne ſçauroit produire qu'un plus grand deſordre; puiſque la longueur des temps, comme a tres-bien dit, un grand Pape; n'eſt pas une excuſe legitime, pour rendre nos fautes moindres, mais une circonſtance, qui les rend beaucoup plus grandes.

Diuturnitas tẽporis nõ diminuit peccata ſed auget. *Lib. 5. decret. titul. 3. de ſim. c. 8.*

OBJECTION III.

L'Apôtre Saint Paul n'a parlé, que des femmes mariées, qui ſont obligées de voir les compagnies ; & non pas des Vierges, & des Epouſes de JESUS-CHRIST ; où plutoſt des Religieuſes ; qui ſont renfermées, & hors des occaſions de voir le monde : ainſi il eſt inutile, de ſe ſervir de la Doctrine de cét Apôtre, pour ſoûmettre les Religieuſes, & les femmes à une meſme Loy contre ſon intention. Je réponds, que Tertulien a tres-bien fait voir par l'Ecriture Sainte, & par la

raiſon que Saint Paul y a compris. Particulierement les Vierges conſacrées à Dieu, comme la raiſon le perſuade, & le bon ſens nous l'apprend. Que le mot de Femme dans l'Ecriture Sainte, eſt un mot generique aux filles & aux femmes ; que Saint Paul s'eſt ſervy du meſme terme, en parlant de la Vierge Marie ; & qu'aprés tout. *Non faciens diſtinctionem oſtendit conditionis communionem.* Ne faiſant, ny diſtinction, ny reſtriction ; il a montré, qu'il parloit des filles & des femmes, à raiſon de leur ſexe ; & de ce qui les rend égales ; & qu'enfin, c'eſt contre le bon ſens, de pretendre que

JESUS-

JESUS-CHRIST ait exigé moins de ſubjection & de modeſtie de ſes Epouſes, que des Femmes ſeculieres; y a-il de l'apparence, ny du bon ſens, ny de la pieté de le croire?

OBJECTION IV.

IL ſemble que celles qui ont pris un Voile clair à leur Profeſſion doivent étre en ſeureté de Conſcience; & qu'on ne peut les contraindre d'en prendre un plus épais; puis que la Profeſſion eſt la meſure de toutes leurs obligations.

Je réponds que quand méme on auroit pris un

Voile clair à la Profession ; on ne laisseroit pas d'être obligée d'en prendre un plus épais. Parce que le Voile étant donné aux Religieuses pour éviter les occasions d'offenser Dieu par la veûë ; ce qui est établi sur la Loy de nature aussi bien que sur les paroles de JESUS-CHRIST qui commande de s'arracher les yeux plûtôt que de s'en servir pour l'offenser : il est bien visible que l'intention de l'Eglise n'est pas de faire naître ces sortes d'occasions & de donner un Voile qui peut exposer la veûë à toute sorte de peril ; puis que nous avons fait voir, qu'elle condamne l'usage des Voiles clairs en condamnant les

Voiles & les habits qui n'ont pas du rapport avec l'état Religieux. Ainſi il eſt inutile d'alleguer la Profeſſion où le Contract de Religion, puis qu'en vertu méme de la Profeſſion, une Religieuſe eſt obligée de porter un Voile épais, c'eſt à dire conforme à l'état qu'elle embraſſe. D'où vient qu'elle ne peut nullement s'en diſpenſer par des reſerves qu'elle auroit fait ajouter à ſon Contract; parce que toutes les Clauſes contraires à la Loy que l'on y ajoûte, par la diſpoſition du Droit ſont nulles.

OBJECTION V.

IL y a des Religieuſes, qui ſouffrent des maux de téte ſi violans, qu'elles ne ſçauroient porter un Voile épais, ſans en étre incommodées. Ainſi il ſemble que leur infirmité eſt une raiſon aſſés forte pour leur permettre d'en porter un plus clair. Je réponds, & j'advoüe, qu'il y a des maux de téte fort opiniaſtres, & quelquefois auſſi dangereux pour l'Ame que pour le Corps, mais que la conſequence n'eſt pas juſte; parce que ce ſeroit la peſanteur, & non pas l'épaiſſeur dont il s'agit qui pourroit incom-

moder. Je dis de plus qu'en bonne Philoſophie on ne peut tirer aucune conſequence, d'une particuliere; qu'il eſt rare qu'une Religieuſe ſoit ſi incommodée qu'elle ne puiſſe porter un Voile, à moins que d'étre diſpenſée de tous ſes exercices de Religion, & reduite à ne pouvoir ſortir d'une Infirmerie; que l'on voit un tres grand nombre de Religieuſes tres delicates; & fort infirmes, qui le portent ſans s'en plaindre; qu'un Pere de l'Egliſe nous aſſeure que dans l'Arabie, & dans la Meſopotamie, où les chaleurs ſont beaucoup plus grandes que dans l'Europe, les femmes ſe ſervoient d'un Voile non ſeulement

Ex particulari nulla conſequentia.

Iſid l. 19. de orig. c. 25. de pallüs fœminarum.

pour se Voiler, mais comme d'un Parasol, pour se defédre des ardeurs du Soleil: ce qui fait voir que bien loin d'en être incommodées, elles en reçevoient du soulagement. Mais suppose que la pesanteur d'un Voile puisse incommoder celle qui le porte; on peut se servir d'un Voile plus leger qu'à l'ordinaire, pourveu toutefois, qu'il ne soit pas trop transparent, parce que l'épaisseur étant de l'essence du Voile, on n'en sçauroit dispenser: mais étant plus leger & mieux Tissu il ne laissera pas d'être épais, & de soulager. Car il faut remarquer que la pesanteur & l'épaisseur sont deux choses bien differentes.

Celle-cy eſt d'obligation mais non pas celle-là ; puis que s'il faut qu'un Voile cache celle, qui le porte ; on ne pretend pas qu'il l'incommode étant juſte d'avoir une indulgence charitable pour le corps, auſſi bien que pour l'ame, ainſi qu'il n'eſt jamais permis d'avoir une cruelle charité pour l'un, ou pour l'autre. Que ſi toutes ces raiſons ne ſont pas capables de vous ſatisfaire ſouvenés-vous, que vôtre Voile, comme dit Tertullien, eſt vôtre Joug ; que vôtre état vous oblige aux auſterités & à la penitence, que ſi l'on voit un grand nombre de perſonnes, de l'un & de l'autre Sexe, qui font leurs delices de la

Velamen jugum illarum eſt. *Tertull.*

ſolitude, & du ſilence; leur plaiſir de l'abſtinence; leur douceur de la nudité des pieds; & leur conſolation de tout ce que la Vie reguliere a de plus auſtere. Vous devés à leur imitation ſupporter cette peine avec courage; puis qu'elle eſt la ſemence de la gloire; que ſes épines ſe changeront en roſes; que ſon amertume ſera pour vous une douceur extreme comme dit tres bien l'Apôtre Saint Paul, & que tout ce qui vous paroit environné de triſteſſe, & de douleur vous apportera avec le temps des fruits de Juſtice, & de Sainteté, extrememẹnt doux.

Omnis autem Diſciplina in præſenti quidem videtur non eſſe gaudii, ſed mœroris: poſtea autem fructum pacatiſſimum exercitatis per eam reddet iuſtitiæ. *ad Hebr. cap 12.*

OBIECTION VI.

NOus ne ſommes plus dans ces premiers Siecles, ou l'on portoit toutes choſes à l'extremité, & ou il falloit ſe priver juſques aux choſes indifferentes, pour edifier les Payens, & pour confirmer les Neophites, dans la Foy. Ainſi l'on peut bien ſe diſpenſer de porter un Voile qui ſe reſſente de la ſeverité de ces premiers Siecles. Car aprés tout quel mal y a-il de voir les autres & de ſe laiſſer voir; pourveu qu'on n'y aye point de mauvaiſe intention.

Je réponds que c'eſt une grande erreur de croire

que nous ſommes moins obligés à la vertu, que les premiers Chrétiens, puis que nous ſervons le méme Dieu & que nous ſuivons le méme Evangile; que tous les temps ont leurs degrés de ferveur & de relachement, puis que toûjours il y a eu des ames d'élite & des pecheurs; que nôtre Religion eſtant toûjours la méme, toûjours s'y trouvera des veritables adorateurs, & des Vierges dont la modeſtie ſervira de flambeau pour éclairer les autres, puis que ſi l'on s'eſt fait autrefois un point d'honneur de porter un Voile; nous voyons de nos jours des Religieuſes, dont les unes s'obligent méme

par vœu de ne voir perſonne. Ainſi ce n'eſt pas par ce raiſonnement groſſier qu'il faut ſe defendre de faire le bien & de pratiquer la vertu ; puis que quelque viciſſitude de Juſtes & de Pecheurs, qui accompagne les Siecles ; la Loy de Dieu ſera toûjours la méme pour punir les uns & recompenſer les autres.

Mais qu'importe-il, dites-vous, de porter un Voile clair ou un Voile épais & quel mal y a-il de voir les autres & de ſe faire voir; pourveu que ce ſoit ſans deſſein ? Et à cela je n'aurois qu'à vous demander pourquoy-ya-il des Religieuſes & pourquoy leur donne-t'on un Voile dans leur Pro-

feſſion ? Et vous répondriés ſans doute que c'eſt pour ſe cacher, pour exprimer leur ſoumiſſion aux volontés de Dieu ; & pour apprendre à ceux qui les voyent en cét état de mortification, qu'elles ſont mortes au monde. Mais ſi vous deſirés ſçavoir le mal qu'il y a de paroître devoilée & le danger ou l'on s'expoſe ; écoutés le Prophete Ieremie : il vous dira que la Mort ſe ſaiſit de nôtre ame par le miniſtere de nos yeux qui en ſont les feneſtres ; conſultés l'Apôtre S. Paul & il vous apprendra que la nature a fait une Loy aux Filles & aux femmes d'étre Voilées ; conſultés vous-vous méme & vôtre experience vous découvrira mieux que

perſonne l'uſage qu'une Religieuſe doit faire de ſon Voile. Mais ſur toutes choſes inſtruiſés-vous aux dépens d'une Fille, dont l'Ecriture nous rapporte l'hiſtoire; & dont les Saints Peres ſe ſont toûjours ſervis pour exhorter les Vierges Chrétiennes à fuïr la veuë & le cõmerce des hommes. C'eſt Dina fille de Jacob laquelle aprés le retour de ſon Pere de la Meſopotamie en la Ville de Salem qui étoit aux Sichimites; & ou ayant acheté une terre il habitoit paiſiblement; étant ſortie pour aller voir les Femmes de ce pays là; Sichem qui en étoit Roy l'ayant apperceûë la prit de force & l'enleva. c'étoit une curioſité, qui pa-

roiſſoit bien legere ; puis que ce n'étoit que pour voir des femmes : cependant elle luy coûta cher,& fut la cauſe de pluſieurs malheurs. Ce qui doit ſervir d'inſtruction aux Vierges Chrétiennes, & leur apprendre ſelon Saint Ambroiſe que la retraite eſt leur partage & qu'elles doivent fuïr;de voir ou de ſe laiſſer voir par les perſonnes du monde, parce qu'elles n'ont rien de commun avec le Siecle; & qu'elles ne doivent rien aymer de tout ce que les autres y ayment , qu'elles doivent craindre de tomber dans la curioſité de Dina , en voulant comme elle voir les femmes étrangeres qui vivent ſouvent dans le Chri-

ſtianiſme méme comme ſi elles étoient payennes ; & qu'elles ne peuvent aſſés trembler lors qu'elles penſent aux ſuites funeſtes de la Curioſité de cette jeune fille de ſeize ans, qui par cette veûë perdit ſa Virginité, jetta ſes freres dans l'homicide, fut la perte de toute une Ville, & contraignit ſon pere de s'enfuïr, & de ſe ſauver du peril, ou il eut peri infailliblement avec toute ſa famille, ſi Dieu ne l'eut aſſiſté par une aſſiſtance miraculeuſe. D'ou vient que Saint Bernard s'addreſſant à cette fille infortunée ; quel beſoin y avoit-il, ô ! Dina de voir des femmes etrangeres, luy dit-il, étoit ce par neceſſité ?

Bern. tract. de grad. humil. c. 10.

ou par quelque profit que vous en eſperiés ? ou bien par la ſeule curioſité ? c'eſt ſans deſſein peut-étre que vous les regardés? mais on ne vous regarde pas de méme. C'eſt la ſeule curioſité qui vous les fait enviſager ? mais on vous enviſage avec trop de curioſité. Qui croiroit que cette oiſiveté curieuſe, & cette oiſeuſe curioſité que vous avés euë deut n'étre pas ſans effet dans la ſuite, mais ſi pernicieuſe à vous, aux vôtres & à vos ennemis. C'eſt ainſi que Saint Bernard deplore le malheur de cette fille. Jugés aprés cela s'il eſt ſeur d'étre veûë; & avoüés qu'une Religieuſe qui veut repaître ſes yeux de la veûë

d'un homme, qui ſe plait d'en faire la Peinture dans ſes idées, & qui veut ſouffrir d'étre enviſagée, & que l'on faſſe la ſienne, aprés avoir écouté pluſieurs flateries auſſi honteuſes que criminelles à une Epouſe de JESUS-CHRIST, s'éloigne de ſon devoir, & s'en faut beaucoup qu'elle ne ſoit auſſi chaſte qu'elle veut par un déguiſement étudié le perſuader, au milieu de ſes funeſtes égaremens.

OBJECTION VII.

S'Il falloit prendre les choſes dans cette rigueur il faudroit faire une ſepulture du Cloître, & n'avoir pas plus de commerce avec les perſonnes du monde, que celles qui ne ſont plus. Il y a méme des occaſions ou l'on paroîtroit ſinguliere ſi l'on affectoit d'étre Voilée ; parce que le reſpect, ou la charité que l'on doit à des perſonnes qu'il y a, ſemblent diſpenſer de cette ſeverité.

Je réponds que les Peres de l'Egliſe ne font aucune difference du Cloître & du Tombeau, qu'autrefois on conſacroit les Vier-

ges à Dieu, le méme jour que l'on conferoit le Baptéme, pour montrer que par la Profeſſion Religieuſe, une Fille n'eſt pas moins morte au monde que par le Baptéme; & qu'ainſi elle doit étre à l'égard du Siecle, comme une perſonne qui a ceſſé de vivre. Je réponds en ſuite qu'il eſt vray, qu'il y a des occaſions où il eſt permis de ſe devoiler; & qu'il peut y avoir du merite pourveu que l'obeïſſance en ſoit la Regle: mais il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe ſe diſpenſer de porter, un Voile conforme à la Vie Religieuſe. Car ſi ſon impoſition eſt un acte de Juriſdiction par lequel on pretend exprimer la mort Spirituelle d'une Religieuſe

comme nous l'avons fait voir: il eſt bien viſible qu'on ne peut jamais diſpenſer, de porter un Voile qui marque l'intention de l'Egliſe & de celle qui le reçoit. Il eſt vray qu'il y a des occaſions ou la Superieure peut permettre de ſe devoiler; ce qui doit mettre les Conſciences en repos, & ſatisfaire tout le monde: mais on ne doit pas pour cela porter un Voile contraire à ſon état, ny ſe devoiler que lors que l'obeïſſance & la neceſſité le requerront. Ce qui n'étant pas ordinaire; il ne ſeroit pas juſte d'en vouloir faire une coûtume; à moins que de vouloir rendre l'uſage du Voile tout à fait inutile.

Cela eſt ſi vray que les Religieuſes qui font Profeſſion d'une ſolide pieté, & d'une vie retirée ne craignent rien tant que d'étre veuës; la Bienſeance méme ne peut rien gagner ſur elles; en ſorte, qu'elles croiroient dechoir de leur état; ſi elles s'étoient montrées. En peut-on voir un plus bel exemple que celuy d'une Vierge qui refuſa la viſite de Saint Martin? Car Severe Sulpice dit dans ſa vie, que ce Saint Prelat s'étant approché de la demeure d'une Vierge, qui menoit une vie entierement ſeparée du monde, & qui avoit agreablement parfumé toute la Province de l'odeur de ſes vertus; elle luy fit dire de la diſpenſer de

le voir ; que ſon état, & la reſolution qu'elle avoit faite d'étre toute à Dieu, ne luy permettoit pas de recevoir la viſite d'un homme, & qu'elle le ſupplioit de la conſiderer comme une perſonne qui ne vit plus ; & de ſe retirer de ſa ſolitude. Mais c'étoit un Saint ; un Archevéque ; & un Superieur Eccleſiaſtique ? Il eſt vray, mais elle craint la veûë d'un homme. Et c'eſt ce qui donna de l'admiration à Saint Martin & à tous ceux de ſa ſuite ; & qui fut cauſe qu'il ſe retira ſans la voir, aprés s'étre recõmandé à ſes prieres. Ne Voila pas un exemple bien perſuaſif ? Puis qu'il n'y avoit aucune raiſon de refuſer la viſite de ce grand

Saint tout detruit par les austerités, & par les fatigues, que son zele luy avoit fait essuyer; & de ce grand Prelat; dont les visites étoient suivies de miracles & de prodiges.

Mais peut-étre dira-t'on que ce temps, & ces sortes de Religieuses ne sont plus: & en ce cas je vous répondray que tous les temps ont leurs Saints; ou plûtôt que la Grace est de tous les temps. Cela est si vray, qu'on a veû de nos jours une Abbesse qui est morte depuis quelques années aprés avoir donné des preuves signalées d'une Grace consommée; aprés avoir abondamment répãdu le Beaume sacré des vertus Religieuses; & étre

Antoinette de Nagu de Varennes Abbesse de Chaseaux decedée *l'an* 1666. *le* 30. *de May.*

devenuë elle méme l'odeur agreable de JESUS-CHRIST comme parle l'Apôtre Saint Paul: laquelle quelque temps avant que de rendre ſon ame au Seigneur, ayant apris qu'une Dame du monde, qui l'honoroit d'une maniere toute particuliere, avoit obtenu permiſſion d'entrer dans le monaſtere pour la viſiter; elle demanda d'abord un Voile pour ſe couvrir; & comme on ne ſe mit pas en peine de la ſatisfaire en luy en donnant un; elle porta ſes mains toutes languiſſantes & à demy mortes ſur ſon viſage pour ſe couvrir. Vit-on jamais un exemple de cette ſorte? c'eſt une Abbeſſe de la premiere qualité, qui aprés avoir mépriſé

priſé ce qu'une naiſſance Illuſtre luy pouvoit faire eſperer ; & aprés avoir finy ſes jours, dans les exercices d'une vie reguliere, dont Elle a eſté un parfait miroir ; ſe trouvant au lict de la mort, ne laiſſe pas de craindre la veüe d'une femme. Tertullien, n'avoit-il pas raiſon de dire, qu'une Vierge bien unie à Dieu, craint la veüe des femmes, & des perſonnes de vertu, auſſi bien que celle des autres hommes ? Mais diſons nous meſme, que les ſentimens que l'on a dans le dernier moment de la Vie, où l'on n'attend plus que le Jugement irrevocable d'un Dieu, ſont bien differens

de ceux que l'on a pendant la vie ; & qu'il fait bon s'accoûtumer, au bien, & vivre en Religieuſe, ſi l'on veut mourir de meſme; puiſque, ſi cette Sainte ame donna des marques, d'une ſi grande modeſtie, au lict de la mort; Ce n'eſtoit qu'aprés avoir toûjours porté un Voile qui la cachoit juſques à la ceinture ; & ſur lequel on pouvoit aiſément découvrir la pureté de ſon cœur, & l'auſterité de ſa Vie ; qui a eſté un exemple de vertu, un miroir de Sainteté, & un modele parfait de la vie Religieuſe ; ainſi que tous ceux qui en ſçavent les particularitez, & qui ont eû le bon-heur de

la connoître l'avoüent. Ce qui fait voir que nôtre Siecle à ſes Eleûs ; auſſi bien que ceux qui l'ont devancé ; que tous les temps ſont propres pour la pratique de la vertu ; & que les exemples de nos jours, ne doivent pas faire moins d'impreſſion ſur nôtre eſprit, que ceux des Siecles paſſés ; puiſque nous ne ſommes pas moins obligés d'en faire un Saint uſage, & de les rendre publics, que les Chreſtiens qui nous ont precedé, ont eû de zele pour imiter & immortaliſer ceux qui ſont arrivés pendant leur temps. Ainſi il ne manque, ny de raiſon, ny d'exemple, pour porter les Religieuſes à fai-

re un Saint uſage de leur Voile ; pour leur inſpirer la modeſtie, qui doit eſtre inſeparable de leur ſexe, & de leur eſtat ; & pour leur perſuader d'étre Voilées de la maniere, que la bienſeance & leur profeſſion le requierent.

CONCLUSION.

Quel uſage une Religieuſe doit faire de ſon Voile.

In his conſiſtit defenſio noſtræ opinionis ſecũdum Scripturã, ſecundum naturã,

AYant fait voir le peu de fondement de toutes les raiſons, où plutoſt des pretextes que l'on pouroit alleguer, pour autho-riſer l'uſage des Voile

clairs, & ayant montré par l'Escriture, par la nature, & par la discipline Ecclesiastique ; qu'il est opposé à la vie reguliere ; Je pense qu'il n'y a aucune Religieuse, qui pour son honneur, & pour la seureté de sa conscience, veüille desormais s'opiniastrer à nourrir un mal, qui n'est pas moins dangereux, que de porter un Serpent dans le sein. Car à quoy bon mesurer la clarté d'un Voile, à celle du jour. Et pourquoy en examiner la pesanteur à la Balance d'un Jugement corrompu par la vanité, & par l'amour propre ? C'est l'abus qu'il faut mesurer, & peser à la rigueur. Puisque toutes les

secũdum disciplinam. *Tertul. de vel. Virg.*

Solis apponis radio quid quid grossum, quidquid pallidum occurrerit resp uis. *Bern. Apol. ad Gul. Abb. c. 9.*

Balances du monde, ny la lumiere du jour, le plus clair n'en ſçauroient faire connoître l'enormité, non plus que celle du moindre peché. Ainſi c'eſt du devoir d'une Religieuſe d'étre voilée; en ſorte, qu'elle ne puiſſe eſtre veüe que de Dieu ſeul, & de JESUS-CHRIST ſon Epoux. Car il eſt jaloux, dit Saint Jerôme, écrivant à Sainte Euſtochie; & il ne veut pas que d'autres que luy voyent vôtre viſage; Il connoît ſon merite, & ce qu'on luy doit; & c'eſt pour cela, qu'il veut qu'on luy donne cette marque de la fidelité qu'on luy a promiſe. C'eſt pourquoy, une Religieuſe ne doit jamais ſe

Zelotypus eſt Ieſus, nõ vult ab aliis videri faciem tuã. *de cuſtod. Virg. ad Euſtoch.*

montrer, ny ſouffrir qu'on l'enviſage; puiſque cela déplairoit à JESUS-CHRIST, qui connoît mieux que perſonne, les raiſons qu'il a d'exiger cette retenüe de ſes Epouſes; où du moins, ſi Elle y eſt obligée, Elle ne doit le faire qu'avec peine, & en rougiſſant, à l'imitation de cette Vierge, qui eût le bon-heur d'endurer le martyre dans la ville d'Antioche. Laquelle au dire de Saint Ambroiſe, ne pouvoit ſouffrir qu'on la vit ſans rougir. *Erubeſcentem ad aſpectus.* Car comme, c'eſt la plus belle maxime qu'elle puiſſe obſerver, pour vivre dans une entiere pureté; Elle n'en ſçauroit auſſi donner

une meilleure marque ; puiſque c'eſt dans cette occaſion, où l'on peut aſſurer, que cette honte qui naiſt ſur le viſage, rend témoignage à l'innocence de l'ame, & à l'entiere pureté du Corps.

C'eſt pour cela auſſi, que la Sainte Vierge, dont la Vie étoit une retraitte continuelle ; puiſqu'elle ne ſortoit que pour aller à l'Egliſe, en ne ſortant jamais de la preſence de Dieu ; ne peut voir la figure d'un homme en la perſonne d'un Ange, ſans eſtre troublée ; & ne ceſſe de l'étre, qu'en apprenant que c'eſt un Ange, dont la pureté ne luy eſtant pas in-

connuë, luy inſpire une nouvelle joye, par le rapport qu'elle a avec la ſienne. Mais pourquoy étre troublée, Elle qui étoit confirmée dans la grace, & dont les intentions étoient ſi pures ? Parce que, dit Saint Ambroiſe ; C'eſt le propre des Vierges de trembler à la ſeule veüe d'un homme ; de craindre non ſeulement ſa compagnie, qui eſt ſi fatale au Sexe ; mais meſme ſa preſence ; & de fuïr ſes entretiens. *Omnes viri affatus vereri* ; Parce que les plus innocens ceſſent de l'eſtre dans la ſuite. Ainſi faut-il s'étonner ; ſi celle, qui au dire de ce Pere, n'avoit jamais veu, n'y entretenu

Trepidare Virginum eſt, & ad omnes viri ingreſſus pavere. *Ambroſ. Lib. in Luc.*

aucun Homme, eſt émeüe à la veüe d'un Ange, qui en a l'apparence. Apprenez donc Vierges, à imiter l'exemple d'une ſi grande pudeur ; Apprenez à craindre la veüe d'un homme, & à fuïr ſes entretiens, qui ne peuvent que vous nuire ; Apprenez à copier ſur ce grand original de pureté, celle que vous devez avoir; Apprenez enfin, par la peur de Marie la grande obligation, que des Filles conſacrées à Dieu, ont de faire un Saint uſage de leur Voile; de le porter en ſorte qu'il les preſerve de tous les perils, auſquels une veüe trop libre pourroit les expoſer ; de vivre dans une ſi grande mode-

ſtie ; quelles apprehendent toûjours d'étre veües ; de mener une vie ſi retirée, & ſi exemplaire, qu'elles n'ayent aucun commerce avec les perſonnes du monde ; & qu'elles les ſanctifient par la grande reputation, que leur retraitte & leur Sainteté leur acquerront. C'eſt là vôtre gloire, dit Saint Jerôme ; c'eſt là vôtre eſtude ; c'eſt ce qui vous fait connoître, pour les veritables Epouſes du Dieu Eternel ; c'eſt ce qui declare vôtre mort au Monde, & rend vôtre ſepulture avec JESUS-CHRIST publique ; C'eſt enfin, tout ce qui doit faire l'empreſſement d'une Religieuſe, que de porter un Voile &

Hæc gloria monacharũ, hoc ſtudium religioſarũ menſiũ ; hoc indiciũ ſpõſarũ Dei æterni ; hoc ſignũ mortuarum ſæculo & ſepultarum cum Chriſto. *Hier. reg. Monach.* c. 31.

des habits conformes à la vie qu'elle profesſe, afin que s'eſtant entierement cachée aux yeux des hommes ; Elle puiſſe uniquement vivre à IESUS-CHRIST.

CAR c'eſt de cette vie de IESUS-CHRIST, qui eſt particulierement ſignifiée par ce Voile, de laquelle une Religieuſe doit vivre. C'eſt cette union intime à ſon Epoux, & cette communication d'eſprit & de biens Spirituels, qui doivent l'animer ; Puiſque c'eſt, ce qui eſt repreſenté par ce Voile ; pour montrer que par l'alliance conjugale qui ſe fait entre JESUS-CHRIST, & une Vier-

ge il s'y paſſe une communication ſecrette de threſors interieurs, & de richeſſes ſpirituelles ; qu'ils ne ſont plus qu'un meſme eſprit, & qu'une meſme volonté, & que la vie de l'un eſt la vie de l'autre.

Et de là vient, qu'une Religieuſe, conſacrant ſes cheveux à IESUS-CHRIST, il luy donne un Voile, par le Miniſtere de l'Eveſque, pour monſtrer que quitant un Voile naturel ; Elle en reçoit un Spirituel ; qu'il s'y fait un échange de celuy de la nature, en celuy de la grace, qui le ſurpaſſe infiniment, parce que le Saint Eſprit qui le donne à ſon Epouſe, y répend l'onction de ſes graces ; Que

comme ce Voile naturel, eſt à la femme le joug du mary ; De meſme ce Voile ſacré eſt à une Vierge le joug de IESUS-CHRIST ; que ſi par le premier, une femme proteſte, qu'elle eſt l'Epouſe d'un homme, par ce dernier, une Religieuſe proteſte publiquement, qu'elle eſt l'Epouſe d'un Dieu. Que l'un eſt un joug peſant plein d'amertume & de captivité, parce qu'il eſt d'ordinaire inſeparable de l'eſprit charnel, & de la cupidité du Monde ; & que l'autre, eſt un joug leger plein de ſuavité & de liberté ; parce qu'il eſt inſeparable de l'Eſprit de Dieu & de la charité. Ainſi l'on peut dire, qu'une

Religieuſe quittant ſes cheveux, ne contrevient point à la Loy de nature, & à la Doctrine de l'Apôtre Saint Paul, qui veulent qu'elle s'en ſerve comme d'un Voile; parce qu'elle ne quitte ce genre de Voile, que pour en prendre un plus noble, & plus parfait, & qui ne ſera pas paſſager comme celuy des femmes, qui ne ſe ſervent de leur Voile, que le jour de leurs Nopces, comme par ceremonie : mais eternel, puiſqu'une Religieuſe ne le reçoit que pour le porter le reſte de ſes jours. Comme une marque éclatante de la durée de ſon Vœu, & de la ferme reſolution qu'elle a faitte, de ne vivre que

pour Dieu. Car c'eſt principalement dans cette veüe, qu'elle reçoit le Voile, comme un ſigne myſterieux de la nouvelle vie qu'elle a receüe par ſa Profeſſion, comme une étole blanche, qui exprime au dehors, l'innocence qu'elle a acquiſe au dedans; & comme une robe Nuptiale, qui la diſtingue dans l'Egliſe, & qui luy donant un rang particulier au deſſus des autres femmes, luy fait eſperer une place ſur le Thrône de gloire de ſon Epoux; En conſequence de cette union étroitte, qui ſe paſſe entre eux, par un Contract reciproque, & par une alliance eternelle, dont le Voile eſt comme le grand

Sceau, qui en rend témoignage, & qui affermit le consentement des parties.

Si bien qu'aprés une si auguste ceremonie, une Religieuse peut dire, que quittant ses cheveux & ses habits seculiers pour recevoir un Voile si mysterieux, Elle s'est dépoüillée de cette ancienne Tunique du peché originel, dont elle avoit esté revestuë au moment de sa conception; qu'elle a retranché de sa personne, toutes les superfluitez de la vie seculiere, par un entier sacrifice qu'elle luy a fait, en prononçant ses vœux; qu'elle est sortie de cette nuit obscure du peché, & de cét ancien estat de tenebres, où

Expoliavi me Tunica mea, quomodo induar illa? *Cant. cant. c 5.*

le monde l'avoit arreſtée; qu'elle eſt enfin revenuë de cette Region éloignée, d'où la grace avoit eſté bannie en jurant un divorce perpetuel avec le monde, & ſes ſectateurs; en ſe dépoüillant de cette Robe de deüil, & d'ignominie qu'elle avoit receüe au milieu d'une nature corrompuë, dont Elle proteſte ne vouloir jamais plus ſe ſervir; Et en ſe conſacrant à Dieu, par la reception d'un Voile qui repare d'une maniere avantageuſe, la perte de ces ſuperbes habits du peché. C'eſt dequoy elle peut ſe vanter, en monſtrant ſon Voile à ſon Epoux, & en l'aſſeurant qu'elle a preferé ce genre d'habit aux

feüilles de Figuier, dont la plus part des filles ſe couvrent à l'imitation de nos premiers parens ; lors qu'elles preferent les vanitez d'une vie ſeculiere aux richeſſes ſpirituelles d'une vie Religieuſe, cachées ſoubs les mortifications apparantes, qui paroiſſent comme dépeintes ſur un Voile groſſier.

Et comme épouſant JESUS-CHRIST, elle eſt obligée d'épouſer ſes intereſts, elle proteſte par ſon Voile, qu'elle y eſt entierement ; qu'elle declare la guerre à tous ſes ennemis; & que comme l'on connoît dans les Armées, le parti que l'on défend, & le Prince que l'on ſert, par

les Drapeaux & les Etendarts, elle porte ſon Voile ſur ſa teſte comme la partie la plus élevée, qui marque la rectitude, dans laquelle ſon Ame a eſté crée, & la force invincible de la grace, pour monſtrer aux ennemis de JESUS-CHRIST; qu'elle leur declare la guerre; que c'eſt là l'Etendart & l'Enſeigne du Prince qu'elle ſert; Que c'eſt auſſi le Caſque & le Bouclier, dont elle veut ſe ſervir, pour combattre les ennemis de ſon Epoux, & la couronne qu'elle veut porter le reſte de ſes jours, pour marcher en Victorieuſe, dans la Carriere de la vie Religieuſe.

Mais qui oſeroit reſiſter

à une resolution si hardie? Et qui ne fuiroit pas devant un Voile, que le Saint Esprit à remply de grace & de force? L'eau & le feu arrestent en Sicile leur impetuosité à la veüe du Voile de Sainte Agathe; les Deluges & les embrasemens fuyent en sa presence, & toute la nature paroit soûmise au Voile de cette Vierge. Ainsi il faut croire, que si les Elemens flechissent sous le pouvoir de ce Voile, rien ne peut resister au Voile d'une Religieuse sanctifié par la main toutepuissante de Dieu, par le ministere de l'Evéque. D'où vient qu'un grand homme de nôtre Siecle, a dit, que

le moyen principal pour defendre une Religieuſe contre les attaques manifeſtes, & les illuſions ſecrettes & trompeuſes des Demons, eſt ce Voile ; qu'il ne faut que le regarder d'un clin d'œil, où le toucher du petit doigt, pour donner la chaſſe à toutes les Armées de l'Enfer. Que ſi la veûë d'une Flotte ſur Mer, donne ſouvent de la frayeur à deux où trois Vaiſſeaux, qui navigent ſeuls ; Les Demons ne ſont pas moins épouvantés, à la vûë du grand nombre de Voiles pleins de Myſteres, qu'ils rencontrent dans un Monaſtere, qu'ils n'oſent approcher, & qu'ils craignent comme une Ar-

mée rangée en bataille, animée de la Foy de IESUS-CHRIST, & enflée du zele de la gloire de ſon Dieu, qui vient fondre ſur eux ; combattre leur obſtination ; arrêter leurs funeſtes entrepriſes, & declarer une guerre eternelle, contre toutes les puiſſances de l'Enfer.

Voilà ce que fait le Voile, ſur la tête d'une Vierge. Il eſt comme cette Colomne, qui accompagnoit les Iſraëlites dans le Deſert ; pour la faire ſouvenir du chemin qu'elle doit ſuivre dans le Deſert de la Religion. Tantôt il eſt une Colomne de feu, pour l'éclairer dans la nuit du Siecle, Où elle eſt obligée de

paſſer ; & tantôt il eſt une nuée pour la conduire heureuſement dans le jour de la grace, juſques au terme de ſes eſperances, ſans courir aucun riſque, ny s'écarter des ſentiers qui luy ſont preſcrits par la Loy de Dieu, & par ſa regle ; enfin comme cette colomne ſuivoit de nuit & de jour les Iſraëlites, une Religieuſe garde le jour & la nuit ſon Voile. D'où vient qu'au dire de Tertullien, on auroit crû autres fois commettre un crime, ſi l'on avoit paſſé la nuit ſans Voile. Ce qui eſt regulierement obſervé encore aujourd'huy parmy les Religieuſes, qui ſe muniſſent pendant le ſommeil de leur

leur Voile, de peur d'être méconnuës & delaiſſées de Dieu, ſans cette marque de l'alliance, qu'elles ont contractée avec luy, & du ſecours qu'elles en eſperent pendant la nuit. Si bien, qu'une Religieuſe, n'a qu'à jetter les yeux ſur ſon Voile, pour apprendre le chemin qu'elle doit ſuivre; pour ſe ſouvenir de ſes obligations, & pour ſe fortifier contre tous ſes ennemis.

Mais adjoûtons à cela, pour finir cét Ouvrage, que ſi l'on mettoit autre fois un Voile dans le Temple, pour ſeparer le Saint des Saints des autres parties de ce Temple. L'Egliſe donne un Voile aux *Exod. 26.*

Religieuſes, pour leur apprendre qu'étant par leur vœu entierement conſacrées à Dieu, Elles doivent être ſeparées du commerce des Seculiers, & des perſonnes prophanes, & faire un rang à part dans l'Egliſe ; dont Elles ſont comme le Saint des Saints, par la pureté dont Elles font une profeſſion ſinguliere. Ainſi le Voile qu'on leur donne les ſepare des autres membres de cette Egliſe, de peur que par leur communication, Elles ne ſe rendent indignes de cette manne, qui eſt le pain des Anges, dont les Vierges doivent ſe nourrir ; de cette Arche, & de ce propitiatoire, dont la Figure

étoit cachée sous le Voile du Temple, & dont l'alliance qu'elles ont contractée avec Dieu, est une nouvelle representation dans la Loy de grace; où l'union de JESUS-CHRIST avec l'Eglise, dont il est l'Arche & le propitiatoire paroît dans toute sa force.

Mais il y a encore cela à remarquer, que comme l'on ne pouvoit point voir, ny entrer dans ce lieu sacré, qui étoit caché sous ce Voile mysterieux; de mesme une Religieuse étant morte au monde par sa profession, & son corps étant devenu le Temple du S. Esprit, & le Saint des Saints, où Dieu seul repose, on luy donne un Voile pour l'empescher d'é-

tre veûë. C'eſt ce Saint des Saints ! O hommes du Siecle, où il ne vous eſt pas permis de regarder. Ce Voile, dont l'Egliſe ſe ſert, pour le cacher à vos yeux, vous annonce, que vous ne devés, ny y regarder, ny vous en approcher, de peur de ſoüiller la manne de la pureté virginale, qui y reſide; ny toucher cette Arche d'Alliance, qui y eſt cachée, de peur qu'au lieu d'y trouver une propitiation ſalutaire; vous ny trouviés la mort; auſſi bien qu'Oſa, qui ayant voulu toucher l'Arche, pour la ſoûtenir, fût frapé de mort ſur le champ. Apprenés donques à reſpecter ce Saint des Saints, qui cache

des Threſors ſi pretieux ; où Dieu ſe communique, avec tant de profuſion & de complaiſance ; où la grace agît avec force ; où la pureté ſe conſerve avec tout ſon éclat, & où l'humilité ſe fait remarquer par ſes abbaiſſements. C'eſt ce que cache le Voile d'une Religieuſe animée de la foy ; pleine du Saint Eſprit ; & ſi fort unie à Dieu ; qu'oubliant ce qu'elle eſt ; Elle s'ecrie par un tranſport d'amour, ce n'eſt plus moy qui vis ; mais c'eſt JESUS-CHRIST, qui vis en moy. *Vivo autem, jam non ego: vivit verò in me Chriſtus.* *Ad Galat. c. 2.*

APPROBATIONS.

NOus Souſſignez Docteurs en Theologie de la faculté de Paris, avons leu ce traité du Voile des Religieuſes, dans lequel n'ayant rien trouvé que de conforme à la Foy & aux bonnes mœurs ; Nous le jugeons utile, pour l'edification des Chrêtiens, & particulierement, pour l'obſervation de la diſcipline Religieuſe, des perſonnes conſacrées à Dieu par ce Saint habit. Fait à Paris, le deuxiéme May 1677.

BIORD.

CHRESTIEN.

J'Ay lû ce traité du Voile manuſcrit. Fait ce troiſiéme Juillet 1677.

M. GRANDIN.

Fautes ſurvenuës en l'Impreſſion.

Page 2. finit *liſez* finir p.4. à l'Addition mones *liſez* omnes p.6. avois *liſez* avoit p. 8. delivrés *liſez* delivrées p.19. cela pres *liſez* à cela pres p.20. defences *liſez* differences p.25. elle *liſez* Il p.26. ce qu'ils *liſez* ce qu'elles p. 40. à la citation 10. *liſez* 20. p.48. neceſſaire *liſez* naturelle p.49. recevoient *liſez* recevroient p. 50. toutes *liſez* toute p.52. adieu *liſez* aveu p.73. n'exprimants *liſez* n'exprimant p.83. habits *liſez* habit p.88. uſou *liſez* vous p. 91. les qualités *liſez* les qualités du Voile p.93. à la citation bar *liſez* bor

CB
8
L743741
11SE17